** Année 1955. — N° 74 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 23 Novembre 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SEANCE

Séance du Mardi 22 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2684).

2. — Congés (p. 2684).

3. — Transmission de projets de loi (p. 2684).

4. — Transmission de propositions de loi (p. 2685).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2685).

6. — Dépôt de rapports (p. 2685).

7. — Dépôt d'un avis (p. 2686).

8. — Renvoi pour avis (p. 2686).

9. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 2686).

10. — Questions orales (p. 2686).

Affaires étrangères :

Question de M. Léo Hamon. — MM. Jean Chamant, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Léo Hamon.

Question de M. Michel Debré. — MM. le secrétaire d'Etat, Michel Debré.

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel.

Agriculture :

Question de M. Jean Doussot. — MM. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture; Jean Doussot.

Santé publique et population :

Question de M. Léo Hamon. — MM. le ministre de l'agriculture, Léo Hamon.

11. — Droits de douane d'importation sur le sulfate de cuivre, le nitrate d'ammonium et les carbures polyvinyliques. — Adoption d'un projet de loi (p. 2691).

Discussion générale : M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

12. — Droits de douane d'importation sur les aciers spéciaux, les tôles magnétiques et certains autres produits métallurgiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 2692).

Discussion générale : M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

13. — Modification de certains tarifs douaniers. — Adoption d'un projet de loi (p. 2692).

Discussion générale : M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 2693).

15. — Location-gérance des fonds de commerce. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2693).

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice.

Art. 2 :

Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, le rapporteur, Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 3 : adoption.

Art. 4:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5 : adoption.

Art 6 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8 : adoption.

Art. 9 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 11 et 12 : adoption.

Art. 15 :

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, le rapporteur, Jean Geoffroy, le garde des sceaux, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption, au scrutin public.

L'article est réservé.

Art. 16 :

M. le rapporteur.

Suppression de l'article.

Art. 19 : adoption.

Art. 15 (réservé) :

M. le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2697).

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

17. — Code de la nationalité française. — Adoption d'un projet de loi (p. 2698).

Discussion générale: M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

18. — Répression des délits de chantage. — Adoption d'un projet de loi (p. 2698).

Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; Georges Maurice. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

19. — Amnistie dans certains territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2701).

Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice; Namy, Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Jules Castellani, Mahamane Haïdara.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le ministre, Jean Geoffroy. — Rejet de la prise en considération.

Art. 1er :

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er *bis* :

Amendement de M. Mahamane Haïdara. — MM. Mahamane Haïdara, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 5 : adoption.

Art. 6 :

MM. le ministre, Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Namy. — MM. Namy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Mahamane Haïdara. — MM. Mahamane Haïdara, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 *bis* à 14 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Jean Geoffroy.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

20. — Infractions à la législation sur les transports ferroviaires et routiers. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2713).

Discussion générale : M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

21. — Crédits aux jeunes pour l'exercice des professions libérales. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2714).

Discussion générale : MM. Armengaud, rapporteur de la commission des finances, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

22. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2714).

23. — Transmission de propositions de loi (p. 2714).

24. — Motion d'ordre (p. 2715).

25. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2715).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 novembre 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Georges Portmann et Henri Longchambon demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 163, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale relative à la sécurité sociale, signée à Paris le 30 septembre 1954 entre la France et la Norvège.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 164, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord concernant les conditions de travail des bateliers rhénans.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 165, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 166, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 170, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 162, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 171, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 172, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, et au Togo l'article 2 de cette même loi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 173, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi n° 49-340 du 14 mars 1949 modifiant les articles 237 à 241, 245 et 247 du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Côte française des Somalis certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 175, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux Etablissement français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 177, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents féminins, anciennes infirmières de la Croix-Rouge pendant la guerre de 1914-1918, des avantages de carrière accordés aux fonctionnaires anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Méric, Suran, Marty, Pic et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de surseoir à l'application, aux communes de moins de 2.000 habitants, des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lodéon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n° 435, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (n° 454, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 179 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Durand-Réville un avis, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (n° 454, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 180 et distribué.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 201, année 1952; n° 605, année 1953, et n° 146, session de 1955-1956), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Vincent Delpuech comme membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Vincent Delpuech. Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PROTECTION DES CITOYENS FRANÇAIS AU SUD-VIET-NAM

M. le président. M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître:

1° Les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien:

a) Pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne;

b) Pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire;

c) Pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet;

2° Quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 645).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

M. Cerles, conseiller des affaires étrangères.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean Chamant, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est à juste titre que M. le sénateur de la Seine s'est préoccupé des campagnes de presse anti-françaises déclenchées à Saigon, ainsi que de la détention de citoyens français par les autorités du Sud Viet-Nam. Il demande à cet effet au Gouvernement ce qu'à été son action et le résultat qu'il a obtenu.

La presse vietnamienne — c'est un fait malheureux — n'a pas ménagé ses critiques à l'égard de la France au cours de ces derniers mois. Ses attaques ont été particulièrement vives lors du conflit qui opposait le Gouvernement vietnamien aux sectes. Elles se sont d'ailleurs parfois étendues, en extrapolant, à notre politique africaine et internationale. Il va sans dire que nos représentants à Saigon ont été invités à marquer aux autorités locales le caractère à la fois injuste et déplacé de ces attaques.

Je peux dire aujourd'hui que le ton de la presse vietnamienne au cours des dernières semaines semble prouver que nos appels à la modération et à une meilleure compréhension des réalités ont été entendus. C'est ainsi qu'à l'occasion des événements du 23 octobre dans le Sud-Viet-Nam, les journaux de Saigon ont reconnu l'attitude objective et impartiale que le Gouvernement français avait adoptée.

M. le sénateur de la Seine fait état, d'autre part, d'atteintes portées à la liberté des citoyens français. Voici quels sont les faits à cet égard.

Au mois de mai 1955, cinq nationaux français ont été arrêtés par la sûreté vietnamienne sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté de l'Etat pour collusion avec les Binh Xuyen. Cette accusation n'ayant pu être motivée et fondée, trois d'entre eux ont été immédiatement libérés et les deux autres ont été placés sous mandat de dépôt, non pas pour collusion avec les Binh Xuyen, mais pour détention d'armes prohibées. Depuis lors, je dois dire qu'ils ont été relaxés.

Enfin, le 12 juillet, sept autres citoyens français ont été appréhendés pour le même motif. Cinq furent relâchés après un très court interrogatoire. Les deux autres, pour lesquels l'instruction n'est pas encore terminée, sont détenus à la prison de Saigon. Nous nous sommes assurés, par l'intermédiaire de nos représentants, qu'ils ont été soumis aux règles normales de procédure.

Six autres nationaux sont encore actuellement détenus pour des raisons analogues.

Selon le gouvernement vietnamien, ils auraient participé à des mouvements portant atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et se trouvaient porteurs d'armes au moment de leur arrestation. Le délégué général du haut commissariat de France pour le Sud-Viet-Nam a pu leur rendre visite à la prison où ils sont détenus. Ils ne font l'objet d'aucune mesure de rigueur particulière. Des démarches ont été effectuées auprès du Gouvernement de Saïgon pour que l'instruction de ces différentes affaires soit accélérée et pour que les droits de la défense soient naturellement sauvegardés.

Enfin, certains de nos ressortissants sont détenus pour des motifs de droit commun. Le rencensement de ces cas, qui sont au nombre d'une quinzaine environ, fait d'ailleurs ressortir que ce nombre n'excède pas la moyenne des Européens qui se trouvaient détenus pour des motifs identiques sous le régime de l'administration française.

On sait d'autre part qu'à la fin de 1954 et au début de l'année 1955, plusieurs assassinats de nationaux français ont été à déplorer. Dès la fin du printemps de cette année, notre représentant à Saïgon a attiré de façon particulièrement instante l'attention du Président Ngo Dinh Diem sur la nécessité d'une action répressive rigoureuse à l'égard des auteurs de ces attentats. De fait, ainsi que vous le savez, les assassins du sergent Constant ont été arrêtés. Il est d'ailleurs à noter que depuis cette démarche et depuis ces événements douloureux du début de l'année 1955, aucun nouvel attentat n'a été signalé.

Enfin, et pour être complet, je dois maintenant évoquer l'affaire de l'arrestation des deux officiers français qui a soulevé ici et dans l'opinion publique une émotion naturellement légitime.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le 20 octobre, disait à votre Assemblée, évoquant la question des deux officiers, que des représentations vigoureuses avaient été faites auprès du Gouvernement du Sud-Viet-Nam pour qu'une solution intervint dans les meilleurs délais. Je puis assurer le Conseil de la République que M. le ministre des affaires étrangères n'a cessé, depuis qu'il est chargé des relations avec les Etats associés, d'attirer l'attention du Président Diem sur la nécessité qu'il y avait — j'emploie maintenant

l'imparfait pour des raisons que vous devinez — à régler au mieux et au plus vite cette affaire, et, ainsi que vous l'avez appris le 10 novembre, les autorités du Sud-Viet-Nam, cédant enfin à nos instances, ont remis aux autorités françaises les deux officiers qui avaient été arrêtés.

Pour répondre enfin à la dernière question posée par M. le sénateur, je préciserai la situation légale des Français au Viet-Nam à l'heure actuelle.

Aux termes des accords conclus à ce jour, nos compatriotes bénéficient, de même que les nationaux vietnamiens en France, des libertés d'établissement, de commerce et de circulation. Les garanties de justice et de procédure leur ont été accordées par la convention judiciaire franco-vietnamienne du 16 septembre 1954 qui leur permet, entre autres, d'être assurés de l'assistance d'avocats français. Ainsi les accords donnent à nos ressortissants les garanties juridiques désirables.

Je dois ajouter, en terminant, que l'attitude libérale du Gouvernement français à l'égard des Vietnamiens qui résident en France laisse espérer que les textes régissant les relations franco-vietnamiennes seront appliqués dans le même esprit à l'égard des Français qui résident au Viet-Nam.

Le Gouvernement français, pour sa part, y veille avec une scrupuleuse attention et ses représentants sur place ont d'ores et déjà reçu toutes les instructions nécessaires à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier du soin que vous avez mis à répondre à la question que j'avais posée. Qu'il me soit permis de dire que les faits que vous venez de relater et les précisions que vous avez apportées confirmeraient, s'il en était besoin, l'opportunité de cette question.

Aussi bien, les règlements et les usages de notre procédure veulent que vienne seulement au mois de novembre une question que j'avais posée vers le mois de mai. Mais s'il est certain qu'une partie des faits signalés a disparu, le contentieux s'est, hélas! renouvelé.

En posant ma question, j'avais en vue une campagne de presse vietnamienne dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, avec beaucoup de diplomatie et que, tenu à moins de réserve, j'appellerai, plus brutalement, une véritable excitation au meurtre, une véritable campagne d'agression raciale à l'égard des Français.

M. Philippe d'Argenlieu. Parfaitement!

M. Léo Hamon. On a changé de style depuis, mais tandis que nos compatriotes voyaient réduire leur ration d'injures, deux officiers français étaient arrêtés au mépris des conventions les plus formelles. S'ils sont aujourd'hui remis en liberté, tout en nous félicitant et en vous félicitant du résultat obtenu, convenons que l'application des conventions par le gouvernement vietnamien n'est pas un acte de clémence et de bienveillance dont il y a lieu de le remercier particulièrement, mais la trop tardive obéissance aux conventions conclues.

J'ajoute qu'en effet, d'après mes renseignements, des égards nouveaux sont employés au Vietnam vis-à-vis des Français.

Ainsi, pendant la campagne qui précède le référendum, entre un certain nombre de mesures destinées à faire mériter au gouvernement du Sud-Viet-Nam son appartenance au monde libre, un mannequin de Bao-Dai est promené dans les rues, ceinturé d'un cordon rouge; et lorsque l'on proteste contre ce qui apparaît comme un outrage à l'ordre de la Légion d'honneur, on veut bien répondre que l'écharpe rouge, ainsi caricaturée, n'est pas celle de la Légion d'honneur, mais l'insigne d'un mandarin; on prend désormais quelque peine pour dissimuler l'insulte.

Mais le problème ne se limite pas à des polémiques de presse; dans la situation de nos compatriotes, il faut également considérer leurs droits les plus élémentaires. Le Gouvernement n'a pas obtenu — laissez-moi vous le dire, monsieur le ministre — que ces droits soient les droits normaux de Français établis dans un territoire que nous continuons de considérer comme faisant partie de l'ensemble des territoires de la communauté française, aussi longtemps qu'une loi contraire ne sera pas intervenue, car seule une loi peut l'en faire sortir. Cette loi n'est pas intervenue et il ne dépend pas du Gouvernement lui-même de se substituer au législateur, c'est-à-dire au Parlement. (*Applaudissements.*)

Je rappellerai à cet égard le problème délicat que pose à nos compatriotes vivant en Indochine l'impossibilité où ils sont mis de rapatrier non seulement leurs bénéfices, mais même une part de leurs salaires; il y a un véritable découragement de la présence française dans l'impossibilité où sont ces hommes — et j'aperçois ici mon collègue M. Chochoy qui est témoin des préoccupations qui nous ont été rapportées — de profiter là où ils l'entendent du résultat de leur travail. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Chochoy. C'est exact!

M. Léo Hamon. Laissez-moi signaler aussi — je l'ai déjà fait dans cette enceinte, mais je veux le refaire — que le Gouvernement lui-même manque actuellement aux lois de la République; laissez-moi redire ce qu'il y a d'abusif dans une convention signée entre le Gouvernement français et le gouvernement de Saigon, convention qui permet à des citoyens français, parce qu'ils sont d'origine vietnamienne, d'être déchus de la nationalité française au bout de quelques mois s'ils n'ont pas opté pour la nationalité française, et ce sous les pressions que l'on devine.

Et, pour terminer, quelle mauvaise fortune veut, monsieur le ministre, que nous ayons à évoquer cette question dans la semaine même où nous avons appris par la presse l'expulsion de deux correspondants français de Saigon, le correspondant de *France-soir* et le correspondant du *Monde*. Ainsi, dans un pays qui, paraît-il, est la citadelle avancée du monde libre, la presse n'est plus représentée que par le correspondant de l'agence France-Presse, alors que l'expulsion de nos deux compatriotes provoque les protestations unanimes des journalistes du monde entier, y compris ceux des Etats-Unis. (*Applaudissements.*)

Je ne vous demande pas, monsieur le ministre — pourquoi vous être désagréable — ce que vous pensez de la liberté telle qu'elle est enseignée dans un tel pays et de la valeur de la démocratie qui y est pratiquée, mais je vous demande ce que vous pensez des droits de la France dans un pays où des citoyens français peuvent être expulsés, et expulsés arbitrairement, pour l'exercice de leur activité de journalistes: leurs opinions sont certes contestables, comme le sont celles de tous les journalistes dans les pays libres, mais elles sont exprimées avec une conscience et souvent avec une qualité auxquelles nous rendons hommage.

Ne vous apparaît-il pas que la simple possibilité d'expulser un citoyen français du Sud-Viet-Nam constitue une sorte de démenti flagrant à ce que nous considérons comme la communauté existant entre le Sud-Viet-Nam, la République française et les autres territoires de l'Union française?

Car si un Français peut être expulsé de là-bas, c'est que, contrastant avec le libéralisme — permettez-moi d'ailleurs de préférer à l'idée de « libéralisme » celle d' « exécution des obligations constitutionnelles » — avec lequel nous considérons les Vietnamiens qui résident en France, les Français qui séjournent dans le Sud-Viet-Nam, eux, sont considérés comme des étrangers. Vous n'avez pas le droit, monsieur le secrétaire d'Etat, de le tolérer. (*Très bien! très bien!*)

Je terminerai mon propos par une observation dans laquelle je vous prie de ne voir rien de désagréable pour votre personne. Je vous remercie au contraire, encore une fois, de la courtoisie et de la diligence avec lesquelles vous m'avez répondu. Permettez-moi pourtant, sans doute au nom de tous mes collègues de la commission de coordination des affaires d'Indochine, de regretter qu'au lendemain même du jour où notre Assemblée, pratiquement unanime, a demandé le maintien du ministère des Etats associés, la compétence en cette matière ait été transférée au ministère des affaires étrangères. Je le répète, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à vous que j'en fais grief, mais je ne saurais m'empêcher de dénoncer ici une certaine désinvolture à l'égard des vœux de notre Assemblée. Je dénonce cette désinvolture et j'indique qu'il y aurait le plus grave dommage à ce qu'à la faveur d'un transfert de département ministériel s'installe une résignation de la France à voir le Sud-Viet-Nam ne plus faire partie de la communauté française et n'être plus désormais qu'affaire étrangère. (*Applaudissements.*)

Je réclame, pour conclure, toute votre vigilance afin de défendre les droits des Français, car les droits des Français ne sont ici que le symbole des droits de la France. Nous avons l'impression qu'on les laisse trop souvent piétiner. (*Nouveaux applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il m'est difficile de laisser passer certains des propos que M. le sénateur de la Seine vient d'émettre et qui contiennent une imputation presque blessante à l'égard du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Léo Hamon s'est plaint, en effet, et il l'a formulé de la façon la plus précise — pourquoi lui en faire grief ? Il n'y a qu'à relever ses propos — que le Gouvernement se désintéressât en quelque sorte de l'exécution des lois françaises dans la république du Sud-Viet-Nam et qu'allant même au delà de ce désintéressement, je dirai même de cette indifférence, il entravât en somme la bonne exécution des lois.

Je pense et j'espère que vos propos sont excessifs et qu'ils ont en tout cas dépassé votre pensée, ou encore que, les ayant bien exprimés, je les ai mal compris. C'est la dernière hypothèse que je préfère retenir !

M. Léo Hamon. Si vous me permettez de vous interrompre, monsieur le ministre, la courtoisie due à un membre du Gouvernement comme au membre d'une autre Assemblée venu dans notre enceinte me fait choisir l'hypothèse où je me serais mal exprimé plutôt que celle où vous auriez mal compris.

Mais à parler très franc, j'avais l'impression de n'avoir jamais dit que le Gouvernement français se désintéresserait de l'application des lois de la République. J'ai dit par contre, et je m'excuse de le répéter, que le Gouvernement français, dans un certain cas, a passé avec le gouvernement du Sud-Viet Nam une convention directement contraire aux lois de la République, lesquelles font de la nationalité française une matière qui est réglée par la loi et non par des conventions non ratifiées. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, sur les deux points que vous avez évoqués, je tiens à apporter une réponse. Tout d'abord, vous avez — et aussi bien pouvions-nous nous y attendre — parlé de l'expulsion des deux journalistes français qui étaient en mission à Saigon.

Vous ne devez pas penser un seul instant que nous sommes restés indifférents lorsque nous avons appris la mesure dont ces deux journalistes étaient l'objet. Une double démarche a été aussitôt effectuée, l'une auprès du gouvernement du Viet Nam à Saigon, l'autre auprès de sa représentation à Paris.

Je reconnais que nous n'avons pu aboutir au résultat souhaité, à savoir l'annulation de la décision qui avait été prise. Nous avons simplement pu obtenir — et je reconnais devant vous que c'est peu de chose — que M. Lucien Bodard puisse se satisfaire d'un délai et fixer lui-même la date de son départ pour Hong-Kong, où d'ailleurs il devait se rendre en toute liberté à la fin de ce mois.

M. Edmond Michelet. C'est encore plus grave ! Vous aggravez votre cas, monsieur le ministre.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre, monsieur Michelet, le règlement ne vous le permet pas.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne M. Max Clos, il a, lui aussi, pu fixer la date de son départ du Sud-Viet-Nam, et jusqu'à ce jour — malgré nos instances très pressantes, je vous prie de le croire — nous n'avons pas encore obtenu du gouvernement du Sud-Viet-Nam d'autres justifications de sa décision que ce qu'il a appelé lui-même le libre exercice de ses droits dans ce domaine.

Je voudrais assurer le Sénat qu'en ce moment même nous continuons les démarches que nous avons entreprises il y a trois jours et que nous espérons, sinon totalement, du moins partiellement, aboutir dans ce domaine.

Enfin, en ce qui concerne le fait que le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ait été rattaché au ministère des affaires étrangères, M. Léo Hamon me permettra de dire que, sur ce point, je n'ai que peu de qualités pour lui répondre, si tant est même que j'en aie.

Il s'agit là d'une réorganisation purement interne dont la décision appartenait finalement au chef du Gouvernement, à M. le président du conseil lui-même, et si, sur ce point, M. Léo Hamon veut obtenir des explications, c'est par les voies normales qui lui sont offertes, par la procédure réglementaire, qu'il pourra solliciter de M. le président du conseil les explications qui lui paraîtraient indispensables.

En tout état de cause, cette affaire délicate ne peut pas se résoudre en un dialogue entre l'honorable sénateur de la Seine et le représentant du Gouvernement. Je prie simplement le Sénat de croire que le Gouvernement français porte toute son attention sur l'ensemble du problème posé par nos rapports avec la république du Sud-Viet-Nam. Il est possible, en effet, que dans cette voie où nous cheminons avec quelque difficulté, nous n'arrivions pas immédiatement aux résultats que nous pourrions légitimement souhaiter les uns et les autres et qui doivent correspondre aux intérêts à la fois des Français et des Vietnamiens, je veux dire aux intérêts de la communauté franco-vietnamienne. (*Applaudissements.*)

POLITIQUE EUROPÉENNE DE LA FRANCE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 646).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean Chamant, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Lorsque, avant la Conférence de Messine de juin dernier, le Gouvernement français a eu à décider de prendre les initiatives et les responsabilités nécessaires pour poursuivre l'effort d'unification européenne, il n'a eu, à aucun moment, à choisir entre le cadre de ce que M. Debré appelle la « petite Europe » et le cadre de l'Union de l'Europe occidentale. Les deux termes du débat ne peuvent être ceux considérés par l'honorable parlementaire : la preuve en est, d'ailleurs, que les sept pays membres de l'Union de l'Europe occidentale participent aux travaux des délégués gouvernementaux de Bruxelles, puisque le Royaume Uni y est associé.

Si, en posant la question, M. Michel Debré a entendu poser le problème de l'attitude de la France à l'égard de la participation du Royaume Uni à la relance européenne, les faits lui ont déjà répondu.

En effet, selon les propres termes du communiqué de Messine, « le gouvernement du Royaume Uni, en tant que puissance membre de l'U. E. O. et puissance associée à la C. E. C. A., sera invité à participer aux travaux de Bruxelles ». Cette invitation, encore une fois, a été acceptée par le gouvernement britannique.

Si, en revanche, notre collègue se réfère au problème de la forme qu'il conviendrait de donner aux organisations pouvant résulter des travaux de Bruxelles et de leur examen par les gouvernements participants, le Gouvernement français estime plus sage d'examiner chaque problème en fonction de ses impératifs propres : là où la coopération suffira, il ne sera nul besoin de créer une institution à autorité propre ; dans l'hypothèse où seule une telle institution permettrait d'imposer le respect des intérêts généraux en face des divergences des pays participants, la France favorisera la mise sur pied de cette institution.

Quant à savoir quels Etats seront invités à participer aux nouvelles réalisations européennes, la France, fidèle à sa conception à cet égard, souhaite que tout soit entrepris pour permettre au plus grand nombre possible de pays européens de prendre part à la construction de cette Europe unie.

M. le sénateur me permettra sans doute d'ajouter que, revenant de La Haye et ayant participé hier aux travaux de la commission mixte de l'Union européenne occidentale, il m'a été donné de constater l'intérêt que prenaient les pays membres de cette union aux travaux de leur commission. J'ai pu constater également la volonté commune qui animait ces sept pays membres de l'Union européenne occidentale de donner, par le perfectionnement de leurs institutions qui en sont encore à un certain stade de balbutiement, plus d'importance, plus d'assises, plus de fondements à cette Union.

Je puis assurer au Sénat que l'Union européenne occidentale instituée dans et par le traité de Bruxelles reçoit naturellement tout l'appui nécessaire de la part du Gouvernement français, et que j'ai pu constater, chez mes interlocuteurs et mes partenaires d'hier, une égale bonne volonté dans ce sens. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je suis heureux d'avoir provoqué cette réponse d'un représentant du Gouvernement.

Je me permettrai de dire, à titre de préface à ma réponse, que je regrette beaucoup d'avoir à traiter et à faire traiter par le Gouvernement de questions aussi graves au moyen d'une procédure aussi simple, mais depuis un certain nombre de mois, je cherche en vain à obtenir un débat. Comme il est impossible d'obtenir une déclaration claire du Gouvernement, je suis obligé — et le cas échéant, de semaine en semaine, je serai obligé — de poser ces graves questions par le biais de ces procédures un peu brèves pour éviter que nous ne nous trouvions, comme nous nous sommes trouvés dans le passé, en présence de gouvernements qui engagent la France, alors que le Parlement n'a pas été au préalable consulté. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cette préface était nécessaire pour prévenir M. le représentant du Gouvernement que cette question n'est que la première d'une série et que j'essaierai de revenir, semaine après semaine, sur ces sujets, jusqu'à ce qu'on ait la franchise de dire quelle est la politique européenne de la France.

Les explications qu'il vient de nous donner sont intéressantes, mais elles ne touchent pas le fond du débat. En effet, nous savons parfaitement que la politique européenne est une nécessité pour la France: il est nécessaire que l'ensemble des nations occidentales du vieux continent adoptent devant les grands problèmes extérieurs une attitude commune! il est nécessaire que ces nations — que ce soit la France, l'Allemagne ou la Grande-Bretagne — tentent un effort réel de coopération pour ceux de leurs problèmes intérieurs, qui leur sont communs ou qui sont, dans l'un ou dans l'autre pays, analogues!

Mais pour ce faire, il existe deux politiques qui ne sont pas seulement différentes, mais qui sont opposées: la politique de la supranationalité, c'est-à-dire de la construction d'une superstructure politique au-dessus des nations, et la politique de l'association des gouvernements.

La première a cette conséquence géographique et politique d'éliminer la Grande-Bretagne, d'éliminer la plus grande partie de l'Union française, pour ne pas dire la totalité, et de faire en sorte que l'Europe soit limitée à un petit nombre de nations où la France entre sans la Grande-Bretagne et sans l'Afrique. Lorsqu'on établit un parallèle entre l'association de la Grande-Bretagne et de la Communauté du charbon et de l'acier, d'une part, l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union européenne occidentale, d'autre part, on semble comparer deux politiques qui seraient au fond analogues alors qu'elles sont radicalement différentes.

Alors que, s'agissant de la Communauté du charbon et de l'acier, la France est plongée dans un conglomérat et a un représentant sans pouvoir où l'Angleterre en a quatre indépendants et puissants, dans l'autre hypothèse la France et l'Angleterre sont à égalité de droits et de responsabilités. Ce simple rapprochement montre à quel point nous nous trouvons en présence de conceptions politiques opposées.

Or, je tiens à le répéter, sous les mots de relance européenne et de politique européenne, il y a une hypocrisie! S'il s'agit de rechercher une politique, à égalité avec les autres nations européennes et sans nous limiter à l'avance à une structure politique ou géographique, la relance européenne n'a pas besoin de ce grand mot pour être une nécessité. Il faut, en effet, aux nations européennes une politique commune d'examen et, si possible, de solution de leurs problèmes communs. Si, sous les mots de relance européenne on entend nous lancer dans une nouvelle aventure du type de la communauté européenne de défense, alors on va créer de nouvelles divisions intérieures et créer un obstacle de taille à toute politique nationale dans le pays.

Je ne dénie pas du tout à ceux qui sont partisans de la thèse supranationale le droit de la faire triompher loyalement et honnêtement, mais je dénie le droit à un gouvernement, sans y avoir au préalable été autorisé par les deux Chambres du Parlement, de faire croire à quelques-uns de nos partenaires de nous sommes prêts, en matière d'énergie atomique par exemple ou en toute autre matière, à recommencer l'aventure supranationale!

Autant je suis partisan que soient organisés de grands débats sur cette question, autant j'admets, si la chose doit être décidée, que l'on puisse opter pour une politique qui n'est pas celle que je préfère, autant je ne peux m'empêcher de m'élever — et, si c'est nécessaire, je le ferai semaine après semaine — contre le fait qu'un gouvernement puisse, une nouvelle fois, engager la France dans une certaine voie sans qu'au préalable le Parlement consulté honnêtement ait clairement donné son autorisation.

J'ai encore sur le cœur cette campagne affreuse qui, pendant deux ans, a fait croire que le Parlement ne pouvait pas briser la communauté européenne de défense, sous prétexte que le Gouvernement s'était engagé et avait engagé la France par une signature donnée dans l'ombre et quasiment à la sauvette. On est en train de recommencer la même aventure, on est en train de nous obliger à un même combat.

Au moment où derrière l'hypocrisie de certaines formules on veut recommencer une aventure de supranationalité, je tiens à dire et à répéter ici à haute voix qu'une politique européenne n'est valable que dans la mesure où elle est, au préalable, acceptée par le Parlement. Aucun engagement en matière d'énergie atomique ou en toute autre matière, ne peut être pris par un gouvernement si celui-ci n'est pas, au préalable, assuré de l'assentiment des deux Chambres du Parlement. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite ainsi que sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

En votre qualité de représentant du Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, soyez assuré que chaque fois qu'il nous sera donné de statuer sur un problème ou sur une proposition, vous nous trouverez, sans distinction d'opinion, soucieux d'assurer une politique extérieure conforme aux intérêts de la patrie. Chaque fois qu'on voudra nous mettre en présence d'une décision ou d'une politique engagée pour des fins obscures, diminuant la France, accentuant notre effacement, alors vous nous trouverez aussi résolus que nous l'étions il y a quelques mois. Nous n'acceptons pas que derrière un problème technique, derrière une négociation isolée, on cherche à imposer, à la sauvette, une image renouvelée de la petite Europe, de la supranationalité; dans ce cas vous rencontrerez notre hostilité et, plus simplement, vous aurez fait un mauvais travail. Considérez, je vous prie, cette déclaration comme une préface à de multiples autres interventions tant qu'un doute subsistera sur l'objectif que cherche à atteindre la négociation diplomatique en cours et sur laquelle le Gouvernement refuse, semble-t-il, tout explication claire. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

INVESTISSEMENTS EN FRANCE DE BAILLEURS DE FONDS AMÉRICAINS

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux Gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du Gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948;

Que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux Gouvernements les 9 et 22 juillet 1952;

Et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 642).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean Chamant, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, j'espère que la question posée et la réponse que je vais vous apporter au nom du Gouvernement soulèveront moins de passion que les deux questions précédentes.

Il y a eu effectivement un échange de lettres entre le Département d'Etat et notre ambassade de Washington les 9 et 22 juillet 1952, afin de préciser les dispositions générales de l'article III de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948. Mais l'échange de lettres susvisé ayant pour but uniquement de préciser une procédure administrative n'intéressant pas directement les personnes de nationalité française, il n'a pas été jugé nécessaire de publier ces lettres.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jaques Debû-Bridel. La réponse de M. le secrétaire d'Etat est un peu trop négative. Quand on a décidé de publier un échange de correspondances, il est assez curieux qu'on s'aperçoive ensuite que cela n'est plus nécessaire. J'aurais préféré apprendre que ces lettres seront publiées.

Enfin, je prends acte de la réponse du Gouvernement, qui ne me satisfait pas, et réserve sur ce point la suite à donner à ma question.

EXPORTATION DE SPERME D'ANIMAUX DOMESTIQUES

M. le président. M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'arrêté du 15 mars 1955 autorisant l'exportation du sperme d'animaux domestiques en dehors du territoire métropolitain a soulevé beaucoup d'inquiétude chez les éleveurs de bovins reproducteurs.

Il semble que seuls les centres d'insémination artificielle soient les bénéficiaires de cette exportation qui menace, si elle se généralise, d'être contraire aux intérêts des éleveurs.

Et lui demande si:

1° Il n'y aurait pas lieu de limiter l'exportation du sperme afin de ne pas nuire à l'exportation d'animaux reproducteurs;

2° Les raisons qui ont fait prendre cet arrêté sans qu'auparavant aient été consultées les organisations agricoles directement intéressées à la question (n° 654).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, pour répondre à la question de M. Doussot, je précise qu'il n'y a pas lieu de limiter l'exportation du sperme, car il existe déjà un facteur limitant: la conservation même des qualités du sperme en cours de transport. Une expérience faite avec du sperme de taureaux charolais exporté au Mexique l'a clairement démontré puisqu'elle s'est terminée par un échec.

Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une possibilité intéressante, car elle permet de faire connaître nos races françaises dans les pays qui se refusent, pour des raisons sanitaires, à importer les reproducteurs eux-mêmes. Quoi qu'il en soit, il semble bien préférable de déplacer les taureaux

L'arrêté du 15 mai 1955 n'a fait que reprendre, après avis du comité consultatif de l'élevage, les recommandations adoptées au cours de la réunion qui s'est tenue à Rome du 7 au 10 février 1950, sous l'égide de la F. A. O., réunion à laquelle participaient les experts du ministère de l'agriculture. Je me permets de dire que ces recommandations ont été battues en brèche au cours de la réunion récente tenue à Cambridge, où l'accent a été mis surtout sur le contrôle des importations.

Dans ces conditions, il est à peu près certain que les exportations de sperme ne revêtiront qu'un caractère tout à fait exceptionnel.

M. Jean Doussot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doussot.

M. Jean Doussot. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez faite à la question que je vous avais posée il y a quelques mois. Cette réponse me donne en partie satisfaction.

Je note que vous n'êtes pas opposé à la limitation de l'exportation de sperme. D'ailleurs, la nature vous a aidé et vous a fourni des éléments de réponse, puisque l'exportation de sperme de bovins charolais au Mexique a abouti à un échec complet. Pas une seule vache inséminée n'a été fécondée. Je suis bien certain, comme vous l'avez indiqué, que, si l'exportation des taureaux avait pu se faire, le résultat aurait été meilleur. Puissent les dirigeants de ce pays le comprendre!

Je note également qu'avant de prendre l'arrêté du 15 mars 1955, vous avez demandé l'avis du comité consultatif de l'élevage. Je ne méconnais pas la compétence de ce comité. Cependant, j'aurais aimé que vos consultations soient plus étendues et, notamment, qu'elles aillent jusqu'aux organisations professionnelles de la province. C'est devant les difficultés que nous éprouvons à exporter les reproducteurs bovins que vous avez pensé qu'il pourrait être utile d'exporter du sperme. Il serait ainsi possible de faire connaître la qualité de nos bovins et ce serait un premier pas vers les exportations de reproducteurs.

Je suis évidemment d'accord avec vous sur ce point, mais encore faudrait-il que la semence qui sera prélevée sur les géniteurs offre toutes garanties et que la nature dont on veut modifier les règles ne se livre pas à quelque fantaisie.

Il n'est pas ici dans mes intentions de critiquer ou d'approuver l'insémination artificielle. Elle peut, dans certains cas, notamment dans des régions de petite exploitation, présenter quelque intérêt, quoique dans beaucoup de ces régions la création de syndicats d'élevages apporte avec autant de sûreté les mêmes possibilités.

Quoi qu'il en soit, il importe que cette méthode nouvelle ne profite pas qu'aux centres d'insémination. Ceux-ci seront tentés de devenir des affaires commerciales. Ils chercheront à étendre leur activité. Les bénéfices seront pour les centres seuls et les éleveurs de bovins ne retireront aucun profit de la vente du sperme.

A l'heure actuelle, les centres d'insémination ne présentent, malheureusement, pas toutes les garanties que l'on voudrait. Je pourrais faire état d'un rapport que j'ai sous les yeux, dans lequel il est dit qu'une commission chargée de l'examen de taureaux charolais entretenus dans un centre d'insémination ne les a pas trouvés satisfaisants. Deux taureaux utilisés n'étaient pas même agréés. Ils correspondaient d'assez loin au standard de la race et, avant d'être au centre, n'avaient aucune descendance inscrite au livre généalogique.

Il semble, dans ces conditions, monsieur le ministre, qu'il faut garder une certaine prudence. Je ne saurais trop vous conseiller de vous entourer, avant de prendre une décision importante, de l'avis de nos associations professionnelles, telles que les chambres d'agriculture, les syndicats d'élevage, les fédérations de syndicats des exploitants agricoles, les syndicats d'exportation, le Herd-Book des diverses races de bétails, sans oublier naturellement la direction des services agricoles.

Je suis persuadé qu'ainsi les décisions prises seraient l'objet de moins de critiques et tiendraient peut-être davantage compte des intérêts des éleveurs.

Dans un domaine voisin, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que lorsque fut établi le tracé de la délimitation de la zone de sélection de la race bovine charolaise, on a procédé, là aussi, avec beaucoup de fantaisie. Le crayon qui procédait au découpage — je sais que les opérations de découpage sont assez difficiles (*Sourires*) — s'est souvent égaré, laissant de côté certaines régions où il existe pourtant d'excellentes vacheries ayant des animaux inscrits au livre généalogique. Là encore, vous avez certainement manqué de renseignements précis. La chambre d'agriculture de la Nièvre a protesté, la fédération des syndicats des exploitants agricoles vous a saisi de réclamations parfaitement justifiées et peut-être aurait-il été plus sage de prendre tous les avis auparavant.

Monsieur le ministre, comme conclusion, je serais tenté, si vous me le permettez, de vous donner un conseil: pourriez-vous demander à vos services de s'entourer de l'avis des organisations professionnelles agricoles et de s'en inspirer avant de vous soumettre un texte. Vous éviteriez ainsi de nombreuses réclamations et, je le pense aussi, les mesures prises correspondraient mieux aux intérêts des agriculteurs. (*Applaudissements*)

FINANCEMENT DE L'ALLOCATION LOGEMENT

M. le président. M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre, au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 648).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture, au nom de M. le ministre de la santé publique.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois d'abord vous présenter les excuses de mon collègue M. Bernard Lafay qui regrette de ne pouvoir vous donner lui-même la réponse à la question posée par M. Hamon. Je m'efforcerai de le faire à sa place.

La loi du 1er septembre 1948 avait affecté au fonds commun de l'allocation logement, d'une part l'économie résultant de la suppression de l'allocation de salaire unique à certains ménages dont l'enfant unique a dépassé dix ans, d'autre part une fraction du prélèvement sur les loyers qu'alimente le fonds national d'amélioration de l'habitat rural.

Cette méthode de financement de l'allocation logement avait un triple inconvénient auquel le décret du 20 mai 1955 s'était efforcé de remédier. La limitation des ressources attribuées au fonds commun et qui étaient devenues insuffisantes risquait, à bref délai, de gêner le développement de l'allocation logement, aussi nécessaire aux familles qui consentent de lourds sacrifices pour se loger qu'à l'essor de la construction.

L'amputation d'une partie des sommes mises à la disposition du fonds national d'amélioration de l'habitat limitait l'action extrêmement heureuse menée par ce fonds pour restaurer l'habitat existant et faire servir au développement de la construction le revenu très insuffisant des immeubles anciens.

Le fonds commun de l'allocation logement était un organisme lourd et inutile, au fonctionnement compliqué. C'est pourquoi il a paru au Gouvernement logique et profitable à l'institution de décider que l'allocation logement, dont — il ne faut pas l'oublier — le législateur de 1948 a fait une cinquième prestation familiale dans le cadre même de la loi du 22 août 1946, serait désormais financée, comme les autres prestations familiales, sans recettes affectées ni plafond.

Le risque que paraît redouter l'honorable parlementaire de voir l'allocation logement hypothéquer maintenant les ressources des caisses d'allocations familiales n'est pas préoccupant. Malgré leur progression rapide, les dépenses de l'allocation logement ne représentent encore, en 1954, pour l'ensemble des régimes, que 3.600 millions environ sur un total de dépenses de 625 milliards.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je m'excuse de ne pas pouvoir partager votre sérénité.

La législation existante prévoit entre autres, pour les familles nombreuses, deux sortes d'avantages bien distincts.

Il y a, d'une part, les avantages résultant de la législation des allocations familiales, dont le principe est posé par l'ordonnance du 4 octobre 1945 et qui devraient, en vertu de la loi de 1946, être liés par un rapport constant au salaire de base; il y a, d'autre part, la législation relative à l'allocation logement. Aux termes de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948, il est institué un fonds commun d'allocation logement qui sera alimenté: 1° par un prélèvement sur le fonds commun de l'habitation; 2° à titre purement provisoire, par une fraction des allocations familiales des salariés rendue disponible par un régime nouveau de l'allocation du salaire unique; et un décret du 9 août 1953, reprenant lui-même sur ce point les dispositions du dernier alinéa de l'article 101 de la loi du 1er septembre 1948, confirme que le financement de l'allocation logement par une quote-part des allocations familiales a un caractère purement provisoire.

Ainsi deux séries distinctes d'avantages: d'une part les allocations familiales, d'autre part l'allocation logement. En outre, dans le financement de l'allocation logement, une part à affectation définitive, celle qui est prélevée sur le fonds national de l'habitat, et une part à affectation purement provisoire, de par la volonté du législateur, qui est celle relevant du fonds des allocations familiales.

Or, que voyons-nous ? Que l'évolution réglementaire est exactement à l'opposé de celle qu'auraient dû commander les textes législatifs. En effet, en vertu du décret du 9 août 1953, il y a non pas retour à la normale par la restitution du fonds des allocations familiales au service des allocations familiales elles-mêmes, mais suspension pendant un an de la contribution à l'allocation logement du fonds national de l'habitat.

Et après ce premier abandon des principes applicables, voici un second écart beaucoup plus grave; il résulte du décret du 20 mai 1955, qui supprime définitivement la contribution du fonds national du logement.

Pourquoi cette nouvelle mesure ? C'est que le ministère de la reconstruction constate aujourd'hui, d'une part, l'insuffisance du fonds national de l'habitat pour le rééquipement de notre domaine immobilier et, d'autre part, le nombre croissant de demandes d'allocation logement; si bien qu'afin de dégager le fonds national de l'habitat, on étend le financement de l'allocation logement par les allocations famililes.

Ainsi, mes chers collègues, et je voudrais rendre les uns et les autres attentifs à cette question aux termes d'une démonstration nécessairement subtile, ainsi ce sont les fonds de la caisse des allocations familiales qui devront désormais supporter définitivement l'intégralité du service de l'allocation logement, et ce contrairement à des dispositions législatives qui n'avaient pas mis à la charge des allocations familiales l'intégralité du service de l'allocation logement, mais seulement une contribution partielle et provisoire.

Voici donc les charges des caisses d'allocations familiales deux fois accrues; et ceci vient s'ajouter, monsieur le ministre, au fait que les économies provenant, aux termes de la loi de 1948, du réaménagement de l'allocation de salaire unique n'intéressent en aucune manière les bénéficiaires de l'allocation logement qui ne sont pas des salariés, par exemple les professions indépendantes, en sorte que les contributions des salariés vont avoir à supporter l'intégralité du financement de l'allocation logement pour les travailleurs non-salariés.

Et je rappelle ici qu'en vertu de la législation adoptée ce sont déjà les fonds des travailleurs salariés qui, dès à présent, supportent la plus grosse part du financement des allocations familiales agricoles.

J'entends bien qu'à tous ces arguments, dont la logique n'est pas contestable, on objecte que les caisses d'allocations familiales ont un excédent de 141.221 millions. Mais parlant sous le contrôle de tous ceux qui suivent ces questions, je précise que l'excédent des caisses d'allocations familiales est purement apparent. S'il y a excédent et non déficit, c'est parce que les prestations familiales, à leur niveau actuel, elles, sont bien inférieures à ce que devrait donner l'application du rapport constant prévu par la loi de 1946.

Un rapport déterminé avait été prévu entre les salaires de base et les allocations familiales. Ce principe n'a pas été respecté le rapport constant a été abandonné; si le coefficient de relèvement des salaires a atteint 5,30, celui des allocations familiales n'a pas dépassé 2,60, ainsi que j'ai d'ailleurs eu l'honneur de m'en expliquer à la séance du 28 juin 1955, dans une question posée à M. le ministre de la santé publique. Si bien que, loin de pouvoir parler actuellement d'un excédent de la caisse d'allocations familiales, il faut en réalité parler d'un déficit, d'une insuffisance constante des allocations familiales, par référence tant aux engagements du législateur de 1946 qu'à l'esprit même de la législation qui était de ne plus désavantager le père de famille par rapport au célibataire.

C'est l'ensemble de ce déséquilibre, si grave pour l'avenir, que la réforme de 1955 perpétue et aggrave puisque, bien loin de restituer l'ensemble des fonds des allocations familiales à ce service des allocations familiales, auquel la logique comme le droit commande de les appliquer, la réforme de 1955 condamne à y distraire une part toujours plus grande pour le service de l'allocation logement; si bien que vous ne fournissez une aide aux familles qu'en en détruisant une autre, car vous augmentez les difficultés budgétaires d'une révalorisation des allocations familiales.

Je ne m'élève pas ici, contre l'allocation logement; je suis au contraire persuadé qu'elle constitue un des éléments indispensables de la revalorisation des loyers.

Mais quelle étrange logique qui fait que vous ne financiez certaines dépenses à long terme que par le sacrifice d'autres investissements à long terme ? En effet, les allocations familiales ne représentent-elles pas à la fois l'exigence la plus stricte de l'équité et la manifestation la plus certaine de la prévoyance nationale ?

Cette politique qui sacrifie la prévoyance aux facilités du moment, vous ne la ferez pas, monsieur le ministre, sans que notre Assemblée en ait dénoncé les périls. (*Applaudissements.*)

— 11 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR LE SULFATE DE CUIVRE, LE NITRATE D'AMMONIUM ET LES CARBURES POLYVINYLIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N°s 458, année 1955 et 122, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mes chers collègues, le décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 concerne les conditions d'importation de certains produits que nous passerons brièvement en revue. Il s'agit de mesures qui ont été prises par le Gouvernement au moment de la libération des échanges. La suppression du contingentement risquant de mettre en position difficile certains producteurs de notre pays, on a voulu tout naturellement les protéger soit en établissant des droits de douane, soit en rétablissant ceux qui avaient été suspendus, soit encore en appliquant une taxe spéciale temporaire de compensation.

Je me permets à cette occasion de signaler ce fait paradoxal que les droits de douane sont soumis, comme vous le savez, à la ratification du Parlement, tandis que la taxe spéciale temporaire de compensation est entièrement à la discrétion du Gouvernement.

Il s'agit d'abord du sulfate de cuivre, qui supporte un droit de 8 p. 100, auquel le Gouvernement ajoute une taxe spéciale temporaire de compensation au taux de 10 p. 100; mais il a été créé simultanément un contingent de sulfate de cuivre admissible en exonération du droit d'entrée, afin de sauvegarder les intérêts des utilisateurs.

La situation est la même en ce qui concerne le nitrate d'ammonium, pour lequel un droit de douane, au taux de 10 p. 100, a paru nécessaire au moment de la libération de ce produit, et pour certains carbures polyvinyliques, les essieux non usinés, bandages, frettes et centres de roues.

Votre commission des affaires économiques, qui a examiné ce décret, a émis un avis favorable. En conséquence, elle vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR LES ACIERS SPECIAUX, LES TOLES MAGNETIQUES ET CERTAINS AUTRES PRODUITS METALLURGIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation. (N°s 459, année 1955 et 123, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations tend à la ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui modifie le tarif des droits de douane d'importation. Ce décret concerne un certain nombre de produits métallurgiques.

La date d'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, primitivement fixée au 1er mai 1954, a été reportée au 1er août de la même année. L'ouverture de ce marché commun a entraîné entre les Etats membres la suppression des restrictions quantitatives, des droits de douane d'entrée et de sortie, et des taxes d'effet équivalent que supportaient ces produits.

Pour assurer une application uniforme de la réglementation du marché commun, il a fallu adopter une nomenclature également uniforme, sur la base de la nomenclature internationale de Bruxelles. En conséquence, le tarif français a été remanié en regroupant sous une rubrique unique tous les aciers fins au carbone et, sous une autre rubrique, l'ensemble des aciers alliés. Egalement ont été remaniées les nomenclatures concernant le nickel et ses alliages ainsi que le charbon.

Des mesures de suspension de droits de douane ont été prises pour certaines qualités de tôles magnétiques. En outre, le France a été autorisée à importer un certain contingent de fil machine.

Enfin, les Etats membres de la communauté du charbon et de l'acier sont convenus de réaliser une première étape dans l'harmonisation de leurs droits de douane. Un taux intermédiaire a été fixé pour les droits applicables aux importations allemandes et françaises d'aciers spéciaux originaires des pays tiers et le même taux s'applique aux importations de l'espèce faites par les pays du Bénélux.

Telles sont les principales dispositions du décret qui vous est présenté. Votre commission des affaires économiques vous propose, après étude, d'adopter sans modification le projet de loi soumis à vos délibérations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

MODIFICATION DE CERTAINS TARIFS DOUANIERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers (n°s 36 et 124, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. de Villoutreys, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mes chers collègues, le premier décret que le projet de loi que nous avons à examiner propose de ratifier mêle curieusement certaines tôles, les poudres et déchets de diamants et la friperie.

J'ai indiqué dans mon rapport le détail des mesures prévues par ce décret qui ne me paraissent appeler aucune remarque particulière.

Le décret n° 55-279 a rétabli partiellement le droit de douane d'importation applicable au café vert. Ce droit, suspendu en 1948, a été rétabli en raison de la baisse profonde du prix du café sur les marchés mondiaux, survenue à la suite d'une hausse désordonnée. Pour ménager les intérêts des producteurs de l'Union française, le Gouvernement a rétabli partiellement au taux de 10 p. 100 le droit d'entrée sur les cafés.

Le décret n° 55-412 concerne certains carbures polyvinyliques qui n'étaient pas fabriqués normalement en France ou qui n'étaient pas fabriqués dans les qualités exigées pour certaines applications. Ils ont été frappés d'un droit de 30 p. 100 qui a été suspendu en 1948. Il a été ensuite rétabli, on y a même ajouté une taxe temporaire de compensation de 15 p. 100. Mais trois mois plus tard on s'est aperçu que l'approvisionnement de l'industrie française n'était pas suffisamment assuré. On a suspendu à nouveau les droits jusqu'au 15 mai 1955. Ce délai a même été prorogé jusqu'au 31 juillet de la même année.

Le décret n° 55-475 concerne les produits de distillation des combustibles minéraux. L'ouverture de nos frontières aurait mis les producteurs français en position difficile. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a estimé devoir rétablir les droits prévus au tarif des douanes pour ces produits.

Après avoir examiné les décrets en cause, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter le projet de loi soumis à vos délibérations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 55-147 du 2 février 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est ratifié le décret n° 55-279 du 2 mars 1955 portant rétablissement partiel du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Est ratifié le décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est ratifié le décret n° 55-475 du 28 avril 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits de la distillation des combustibles minéraux, des matières bitumeuses et des huiles minérales. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites (n°s 455, année 1955, et 112, session de 1955-1956), mais la commission des pensions demande que la discussion de cette affaire soit reportée à l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 novembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (n°s 575, année 1954; 134, 404, année 1955; 59 et 158, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce: M. de Ledoulx, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je crois inutile de rappeler devant vous les vicissitudes de la proposition de loi que nous sommes appelés à discuter en deuxième lecture. Je me bornerai à insister sur un seul point, le point principal de divergence entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Il s'agit de l'article 8 par lequel le décret de 1953 rendait le propriétaire du fonds mis en gérance responsable des dettes du gérant, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du fonds. Les auteurs du décret voyaient dans cette disposition le moyen le plus sûr pour éviter la multiplication des locations-gérance de caractère spéculatif. Nous sommes bien d'accord. Il n'est pas souhaitable que les fonds de commerce deviennent un objet de placement. Les droits accordés au commerçant en vertu de la législation sur la propriété commerciale ont pour but d'éviter qu'ils soient dépouillés du produit de son travail par la perte de son local, mais il ne s'agit pas de conférer à son bénéfice une sorte de droit réel qui tend à devenir plus étendu que le droit de propriété lui-même si ce droit est seulement accordé aux détenteurs de capitaux qui ne participent que par ce moyen à l'exploitation du fonds. Nous avons pensé que la mise en gérance d'un fonds devait être réservée aux personnes empêchées d'exploiter elles-mêmes pour un motif sérieux. Dans ce but, nous avons introduit dans l'article 4 la condition de l'exploitation personnelle, exploitation dont la durée a été limitée à deux ans à la suite d'un amendement adopté en séance.

Par contre, nous avons pensé que l'article 8 dépassait nettement le but recherché en atteignant non seulement les spéculateurs, mais encore les propriétaires pour qui la mise en gérance est un moyen parfaitement légitime de sauvegarder le produit de leur travail.

J'ajoute que nous avons été frappés par les conséquences rigoureuses de ce système qui a pour résultat de mettre à la charge des propriétaires les suites d'une gestion qu'ils n'ont aucun moyen de contrôler, ce qui paraît contraire aux principes du droit et même à la simple logique. Il établit entre les parties une sorte de société qu'on pourrait appeler société léonine, puisque l'un des associés est purement passif et qu'il n'a même pas le moyen de demander des comptes de la gestion de son co-associé. On aperçoit aussi les difficultés d'application pratique de cette disposition. Elles sont évidentes. Le tout aboutirait donc pratiquement à empêcher toute mise en location-gérance.

Malgré son désir d'arriver à une entente rapprochant les deux Assemblées, votre commission n'a pas cru devoir adopter ces dispositions de l'article 8, elle vous a proposé dans un but transactionnel, dans un but de conciliation et aussi pour éviter certaines fraudes très visibles en ce qui concerne la location-gérance — mais entre parenthèses, quel est le contrat qui ne permet pas de fraude ? — en permettant que le gérant ne renseigne pas les personnes avec qui il contracte en les laissant ignorer le changement intervenu. Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction maintenant la responsabilité du gérant pendant la période de début, une sorte de période transitoire, de manière à protéger les tiers qui ignoreraient le changement de mode d'exploitation.

Les autres modifications apportées par l'Assemblée nationale sont surtout de détail, ou de rédaction. Votre commission s'est efforcée de les adopter pour éviter de nouvelles navettes.

Cependant, elle vous présentera encore certaines modifications, moins importantes aussi, mais dont la nécessité s'est fait jour au cours des discussions ou par suite de nouveaux renseignements parvenus aux membres de la commission.

Je me réserve de donner des explications sur ces différents points à l'occasion de la discussion des articles, si c'est nécessaire.

M. le président. Conformément à l'article 55 alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte suivant, voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture:

« Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce, relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952, modifié par le décret du 20 mai 1955, relatives au registre des métiers.

« Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

« Le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance.

« La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité. »

Par amendement (n° 1), M. Biatarana propose dans le second alinéa de cet article, à la deuxième ligne, de supprimer les mots: « à la diligence du locataire gérant ».

La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. L'amendement vous a été distribué avec l'exposé des motifs.

Il se trouve que, dans l'article 8 de la proposition de loi, les responsabilités solidaires du bailleur et du locataire gérant sont retenues pendant un certain délai qui part de la date de la publication du contrat; mais, dans l'article 2 tel qu'il est rédigé, la publication du contrat est remise seulement à l'initiative du locataire. Ainsi, s'il ne faisait pas la publication, jamais le délai pendant lequel court la responsabilité solidaire ne se trouverait engagé. Le propriétaire resterait alors responsable indéfiniment et solidairement avec son locataire. C'est pour faire cesser cette situation anormale que nous estimons nécessaire de per-

mettre au propriétaire, en cas de carence du locataire, de faire la publicité qui est prévue par cet article 2. C'est le motif de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement, mais il est certain que la proposition apporte une amélioration au texte. Elle n'a pas de raison de s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur du fonds.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 à 24.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

« Toutefois, ne peuvent consentir une location-gérance les personnes visées par l'article 1er de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de donner quelques explications au sujet de la nouvelle rédaction de cet article. Nous avions supprimé, dans la première lecture, une des conditions apportées par l'Assemblée nationale pour la possibilité de donner un fonds en location-gérance, exiger du propriétaire du pleine capacité commerciale.

L'Assemblée nationale a cru bon de reprendre cette disposition en deuxième lecture. Votre commission se voit dans l'obligation de vous en demander de nouveau la suppression. En effet, elle n'a pas compris l'importance qui pouvait s'attacher à cette disposition. Il faut observer, tout d'abord, qu'il est prévu que la mise en location-gérance doit revenir à des personnes qui ont déjà personnellement exploité un fonds pendant deux ans. Il est à présumer qu'elles avaient la capacité commerciale. Si elles ont perdu cette capacité, ce peut-être par suite de l'arrivée d'une incapacité à proprement parler.

Or, l'article 6 prévoit que les incapables peuvent donner le fonds en location-gérance. Ils peuvent avoir perdu cette capacité par suite de sanctions, condamnations, mise en faillite.

Nous avons prévu dans le dernier paragraphe nouveau l'article que les personnes qui ne pourraient exploiter par suite de ces sanctions seraient exclues également de la location-gérance. Au fond, la condition posée par l'Assemblée nationale semble ne devoir s'appliquer qu'à des personnes qui exercent une activité incompatible avec le commerce, certains fonctionnaires par exemple. On ne voit pas vraiment quel grand mal il y a à cela puisque ces personnes ont déjà été commerçantes pendant sept ans et qu'elles ont exploité un fonds pendant deux ans au moins.

Si, par la suite, pour des raisons familiales, elles exerçent une profession libérale ou non commerciale, on ne voit pas pourquoi on ne leur permettrait pas de conserver leurs fonds pour leur famille. Par contre, dire que le propriétaire doit avoir une capacité commerciale paraît une contre-vérité puisque, en fait, le propriétaire ne fait pas acte de commerce. Devant cette équivoque, votre commission a jugé préférable de supprimer cette condition.

Elle a également supprimé la deuxième condition: être de nationalité française. En effet, de nombreux traités de réciprocité existent avec les nations étrangères qui risqueraient de limiter d'application de cette disposition et pourraient entraîner d'autre part des mesures de rétorsion à l'égard des commerçants français établis à l'étranger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, un nouveau texte. J'en donne lecture:

« Art. 5. — Le délai prévu par l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 6. — L'article 4 n'est pas applicable:

« 1° A l'Etat;

« 2° Aux collectivités locales;

« 3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

« 4° Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire;

« 5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant:

« 6° Au propriétaire du fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais simplement donner quelques explications au sujet du paragraphe 6° du nouvel article. Notre attention a été attirée sur un certain nombre de cas pour lesquels il a semblé que la proposition de loi arriverait à supprimer les facilités accordées à certaines branches de l'industrie ou du commerce pour exploiter leurs produits sous la forme des locations-gérances libres. Le texte qui vous est proposé a l'avantage d'être plus général que celui que nous avions prévu pour certaines catégories dans la première rédaction.

En même temps, il semble qu'il n'a pas d'inconvénient, car il ne s'agit pas de spéculation. Il nous permet de supprimer les deux derniers paragraphes qui avaient été adoptés par l'Assemblée nationale et de remplacer ainsi des dispositions qui ont le défaut d'avoir l'air de viser des cas particuliers par une disposition plus générale, plus logique.

M. le président Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire gérant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 8. — Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires légaux ou judiciaires chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne cet article 9, nous présentons une nouvelle rédaction, car celle de l'Assemblée nationale ne nous a pas paru satisfaisante. En effet, nous sommes bien d'accord pour que les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux mandataires de justice, mais, en ce qui concerne l'article 8, il paraît insolite de l'indiquer. Il n'est pas douteux que le mandataire n'est pas lui-même personnellement responsable de la gestion du fonds de commerce, qui ne lui appartient pas, pour lequel il n'a que des pouvoirs d'administration. Par contre, il semble illogique de dispenser le propriétaire réel, qu'il soit incapable ou non, de cette responsabilité. Nous avons donc pensé que l'exception à prévoir pour les mandataires de justice devait se limiter aux dispositions des articles 4 et 5.

D'autre part, l'Assemblée nationale avait indiqué, en fin d'article, deux conditions: « qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues. »

Nous avons pensé inutile de reproduire cette disposition, puisque c'est le droit commun qui s'applique. Il est bien certain que les mandataires ne pourront agir que dans la limite de leurs pouvoirs, avec les autorisations régulières, et qu'ils devront s'être soumis aux conditions de publicité normales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. Pour l'article 11, la commission propose l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul, toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

« La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la revision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

« Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la revision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

« Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955. »

Par amendement (n° 2), M. Julien Brunhes propose, entre les deux alinéas de cet article, d'introduire le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux entreprises de transports publics et aux entreprises de location de véhicules industriels que par décret signé conjointement par le garde des sceaux, le ministre de l'industrie et du commerce, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas de soustraire à la nouvelle loi les entreprises de transports publics ou de location de véhicules industriels. Voici simplement ce dont il s'agit.

La jurisprudence actuelle considère que les cartes de location des véhicules font partie du fonds de commerce. Or la coordination des transports est, en ce moment, en pleine transformation et il nous semble que l'application de cette loi nécessite la consultation du ministre des travaux publics, responsable des transports. Je demande donc par mon amendement que pour les entreprises de transport soumises à coordination il y ait contreseing du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Cela lui permettra d'étudier, en plus du problème juridique qui ne dépend pas de son ministère, les conditions d'application de cette loi pour lesdites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais son attention a été attirée sur la situation particulière des entreprises de transports, notamment sur les locations de cartes de transports.

Je ne vous cache pas que la commission a été embarrassée sur la solution à adopter, car elle n'a pas vu la possibilité d'exclure les entreprises de transports. D'ailleurs, M. Brunhes, auteur de l'amendement, affirme qu'il ne veut pas les exclure. Il peut y avoir là une source de spéculations qu'il convient de ne pas tolérer.

Mais la commission n'a pas voulu s'engager dans la voie d'exceptions individuelles qui risqueraient de nous entraîner très loin.

Il n'en est pas moins vrai que le caractère particulier de la législation applicable aux entreprises de transports risque de créer des situations inextricables et de provoquer des difficultés insurmontables.

Il a semblé à la commission que la question relevait plutôt d'une réforme du régime des cartes de transport que d'une disposition spéciale de la loi sur les locations-gérance. On considère comme location-gérance des contrats qui, au fond, n'en sont pas, car lorsque quelqu'un loue le bénéfice d'une carte, il n'a pas de clientèle; si elle est obligatoirement mentionnée, il semble que c'est de façon tout à fait arbitraire.

Dans ces conditions la commission ne peut donner un avis favorable, puisqu'elle avait décidé de ne pas accepter d'exceptions.

D'autre part, sur le terrain des principes, il est toujours dangereux de laisser au pouvoir exécutif le soin d'appliquer la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je répète à M. le rapporteur que je suis complètement d'accord avec la commission de législation pour ne pas demander une exception en faveur de l'ensemble des transports; je souhaite simplement le contre-seing du ministre des transports, de manière que nous n'ayons pas de difficultés supplémentaires pour la coordination. Je souhaite, par conséquent, que le ministre chargé des transports soit au courant de tout ce qui se passera dans ce domaine et puisse donner son avis.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. Brunhes que la place de son amendement serait plutôt après le deuxième alinéa, et non entre les deux alinéas.

M. Julien Brunhes. Cela concerne la commission de législation et ce qui m'intéresse, c'est l'esprit de l'amendement.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je ne voudrais pas que nous nous prononcions dans l'équivoque; à la commission de la justice nous avons bien vu quel était le débat.

Il s'agit de savoir si, par l'amendement de M. Julien Brunhes, nous allons permettre de prolonger dans ce pays le scandale des locations des cartes de transport. Un point, c'est tout. Maintenant que nous sommes avertis, nous prendrons, les uns et les autres, nos responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. Georges Pernot, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais faire une observation, non pas sur le fond, mais sur la rédaction de l'amendement de M. Brunhes; le Conseil comprendra que je n'intervienne pas sur le fond après les explications données par M. le rapporteur en termes excellents. Il me paraît difficile de maintenir les termes suivants de l'amendement: « Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux entreprises de transports publics et aux entreprises de location de véhicules industriels que par décret... etc. » Les dispositions d'une loi ne peuvent pas être « applicables par décret ». Je pense que la rédaction suivante serait plus appropriée: « Les conditions d'application des dispositions de la présente loi aux entreprises de transports publics et aux entreprises de location de véhicules industriels seront déterminées par un décret signé conjointement... ».

M. Julien Brunhes. Bien sûr!

M. le président. Monsieur Brunhes, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

M. Julien Brunhes. Bien entendu.

Ce qui m'intéresse — et je réponds à M. Geoffroy — ce n'est pas de soustraire les transporteurs à cette législation. Je suis d'accord avec lui pour mettre fin le plus tôt possible au commerce des cartes. Ce que je constate, c'est que l'application immédiate de cette loi entraînera de telles difficultés que je crois nécessaire que le ministre des transports soit consulté.

M. le président. Monsieur Brunhes, êtes-vous d'accord pour que votre amendement soit placé après le deuxième alinéa de l'article ?

M. Julien Brunhes. Oui, monsieur le président.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation sur les deux premiers alinéas, je les mets aux voix.

(*Les deux alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Brunhes, j'en donne une nouvelle lecture avec la modification proposée par M. le président de la commission de la justice et acceptée par l'auteur de l'amendement:

« Les conditions d'application des dispositions de la présente loi aux entreprises de transports publics et aux entreprises de location de véhicules industriels sont subordonnées à la publication d'un décret signé conjointement par le garde des sceaux, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35):

Nombre de votants	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	217
Contre	68

Le Conseil de la République a adopté.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Pourrais-je déposer, monsieur le président, un amendement complémentaire précisant que si le décret d'application n'est pas pris dans un délai déterminé la loi s'appliquera automatiquement aux entreprises visées par l'amendement de M. Brunhes ?

M. Julien Brunhes. Cela ne me gêne pas.

M. le président. Voulez-vous me faire parvenir le texte écrit de cet amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Etant donné les modifications qui ont été apportées au texte de la commission par M. Brunhes et celles qui vont lui être encore apportées par l'amendement de M. Geoffroy, je crois qu'il y aurait intérêt à suspendre la séance quelques minutes en vue d'une mise au point de l'article 15.

M. le président. Je crois, mon cher collègue, qu'il serait préférable de réserver l'article 15 que la commission pourrait réexaminer en fin de discussion. (*Assentiment.*)

L'article 15 est donc réservé.

L'Assemblée nationale avait adopté, dans sa deuxième lecture, un article 16 dont la commission propose la suppression.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles 16, 17 et 18 se justifiaient du fait que l'article 8 était applicable aux contrats en cours. La commission a jugé préférable de limiter son application aux contrats nouveaux ou aux contrats anciens au fur et à mesure de leur renouvellement.

En effet, l'article 8 bouleverse complètement l'économie de ces contrats, et il apparaît antijuridique et en même temps anormal de transformer les contrats en cours. L'Assemblée nationale l'avait tellement bien compris qu'elle avait prévu une procédure de résiliation de ces contrats, procédure compliquée, et qui donnerait certainement lieu à des difficultés très nombreuses.

Etant donné que les contrats de gérance sont concédés généralement pour des durées limitées, il semble peu dangereux d'appliquer simplement aux nouveaux contrats ou aux contrats anciens renouvelés les dispositions de l'article 8.

Dans ces conditions, les articles 16, 17 et 18 n'ont plus de raison d'être et la commission vous en propose la suppression.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suppression de l'article 16 ?...

L'article 16 est supprimé.

L'assemblée nationale avait adopté dans sa deuxième lecture un article 17 dont la commission propose la suppression!

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 17 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté dans sa deuxième lecture un article 18 dont la commission propose la suppression!

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 18 est supprimé.

La commission propose, pour l'article 19, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, et ainsi conçu:

« Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

La séance doit maintenant être suspendue pour permettre à la commission de réexaminer l'article 15 et les amendements qui s'y rapportent.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquantes minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons à l'article 15 qui avait été précédemment réservé.

La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

« Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955.

« En matière d'entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels, la présente loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication. Pendant ce délai, le Gouvernement pourra éventuellement prendre un décret fixant les conditions d'application de la loi auxdites entreprises. Ce décret sera contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission de la justice a profité de la suspension de séance que le Conseil a bien voulu lui accorder pour délibérer à la fois sur le texte proposé par M. Brunhes et sur celui proposé par M. Geoffroy.

Elle vous propose la nouvelle rédaction dont M. le président vient de vous donner lecture.

Ce texte n'a pas besoin de longs commentaires. Il est bien entendu, par conséquent, qu'un délai de trois mois est envisagé et que si, dans ce délai, le décret n'est pas pris, la loi s'appliquera purement et simplement aux entreprises de transport comme aux autres entreprises visées par l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 15 ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte qu'en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 28 jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 16 —

FRAIS D'ENTRETIEN ET D'EDUCATION DES MINEURS DELINQUANTS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants (n°s 22 et 159, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, l'ordonnance du 18 août 1945 prévoit et règle les conditions de remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

Cette ordonnance n'a pas encore été rendue applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Cependant, des institutions privées reçoivent des mineurs délinquants confiés par les juridictions de ces départements. Leurs ressources proviennent de dons privés et de subventions de collectivités locales.

Ces établissements privés acceptent également les enfants en danger moral et les enfants anormaux. Pour ceux-ci est intervenue la loi du 21 septembre 1951 portant notamment application aux nouveaux départements de l'acte dit loi du 5 juillet 1944 relatif au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux. L'acte dit loi du 5 juillet 1944 a été validé par l'ordonnance du 1er septembre 1945.

Le but du présent projet de loi est d'étendre, ce qui paraît normal, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance précitée du 18 août 1945 aux institutions privées fonctionnant dans les départements d'outre-mer.

Votre commission, par la voix de son rapporteur, vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais

d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants sont étendues, à compter du 1er janvier 1950, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de l'ordonnance visée ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (nos 23 et 160, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Biatarana, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, jusqu'en 1938, à la suite d'une interprétation libérale des textes alors en vigueur, il était admis que l'enfant de personnes acquérant la nationalité française devenait Français, quel que fut le mode d'acquisition de cette nationalité par ses parents.

Puis, à partir de 1938, la Cour de cassation adopta une interprétation restrictive et c'est celle-ci qui, en définitive, a prévalu.

Il en résulte que des enfants légitimes dont la mère devenue veuve, s'est remariée avec un Français ou des enfants naturels dont la mère a épousé un Français, sont, en fait, considérés comme Français, notamment au regard des obligations militaires, mais sont, en droit, des étrangers.

La plupart d'entre eux n'ont pu se prévaloir des dispositions du code de la nationalité de 1945, puisque, à cette époque, ils étaient devenus majeurs.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de régler ces situations en permettant aux intéressés de réclamer, dans un délai de deux ans, la nationalité française par déclaration.

Les raisons qui militent en faveur de l'intervention d'une telle disposition sont trop pertinentes pour que votre commission n'ait pas approuvé l'initiative du Gouvernement, déjà accueillie favorablement par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La dicussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit:

« Les personnes dont le père ou la mère survivante ont, alors qu'elles étaient mineures, acquis la qualité de Français antérieurement à la mise en vigueur du code de la nationalité française et qui n'ont pas elles-mêmes acquis cette nationalité par voie de conséquence pourront la réclamer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° - du , par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 79 dudit code. Toutefois:

« *a*) Par dérogation à l'article 56 susvisé, il ne pourra être porté atteinte aux actes passés et aux droits acquis sur le fondement de la nationalité française apparente lorsque l'intéressé a joui de la possession d'état de Français à la suite de l'acquisition de la nationalité française par son père ou sa mère survivante;

« *b*) L'article 79 n'est pas opposable à l'intéressé s'il jouit de la possession d'état de Français, depuis que son père ou sa mère survivante ont acquis la nationalité française.

« Cette disposition est applicable à l'enfant naturel lorsque sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard de sa mère ou, si cette filiation a été établie en second lieu, lorsque la mère est survivante.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions des alinéas précédents:

« 1° Les personnes qui, à l'époque où leur parent a acquis la nationalité française, étaient mariées;

« 2° Les personnes qui étaient, à cette même époque, sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou, le cas échéant, d'un arrêté d'assignation à résidence qui n'avait pas été rapporté dans les formes où il était intervenu;

« 3° les personnes qui ont servi dans les armées de leur pays d'origine.

« Après l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, les intéressés pourront être relevés, par décision du ministre chargé des naturalisations, de la forclusion encourue, s'il est établi qu'en raison des circonstances, ils ont été hors d'état de procéder dans le délai prévu aux formalités prescrites par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

REPRESSION DES DELITS DE CHANTAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 400 (deuxième alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse. (Nos 505, année 1955, et 157, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice, garde des sceaux:

M. Vergne, magistrat au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, le code pénal n'a pas initialement prévu le délit de chantage, c'est-à-dire l'extorsion ou la tentative d'extorsion de fonds par menace écrite ou verbale de révélations ou imputations diffamatoires. Les faits étaient alors considérés sous l'angle de l'escroquerie, surtout s'ils faisaient apparaître des éléments chimériques.

Le nombre des infractions devenant plus fréquent en raison de leur impunité, une loi en date du 13 mai 1863, dont le contenu prenait place dans le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal, intervint.

La nature du délit n'en demeurait pas moins délicate à déterminer, au point qu'une circulaire du garde des sceaux du 30 mai de la même année conseillait la prudence aux magistrats chargés des poursuites.

La loi du 16 novembre 1912 autorisa les tribunaux civils, par dérogation à leur compétence normale, à prononcer la même peine contre le demandeur reconnu de mauvaise foi dans les procès en reconnaissance de paternité. Un décret-loi du 16 juillet 1935 augmenta la sanction pénale. De plus, la possibilité d'ordonner l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, fut prévue; cette interdiction a été supprimée par la loi du 18 mars 1955.

La menace d'éloignement encourue par le prévenu était, pourtant, un motif sérieux de crainte, en même temps qu'une mesure de sauvegarde pour la société.

C'est la disparition de l'interdiction de séjour qui a incité le Gouvernement à déposer le projet de loi dont vous êtes présentement saisis et qui tend à permettre au juge de priver le condamné des droits visés par l'article 42 du code pénal.

Ce qui caractérise surtout le délit ou la tentative de chantage, compte évidemment tenu des autres éléments, les juges gardant leur pouvoir souverain d'appréciation, c'est le but de cupidité illégitime. Le mobile peut être la vengeance ou la méchanceté et ne peut être confondu avec la volonté de l'extorsion de fonds. L'efficacité d'une forte amende n'est pas contestable. Mais le délinquant est un élément de trouble pour ses victimes et pour la société. Il est donc légitime qu'il soit frappé dans sa personnalité juridique et sociale.

On pense volontiers à la dégradation civique de l'article 34 du code pénal, quand il est question de l'article 42 s'appliquant aux procès correctionnels. Le premier texte modifié en 1832 est plus étoffé, l'article 42 datant de 1810. Les éléments énumérés dans l'article 42 peuvent cependant être dissociés dans leur application. Il s'agit de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

Pour limiter la publicité des faits délictueux, le projet de loi interdit le compte rendu des débats des procès d'injures, interdiction omise par le législateur dans la loi du 12 mars 1953, modifiant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Votre commission a accueilli favorablement l'initiative gouvernementale. Elle n'a apporté au projet de loi qu'une légère modification d'ordre rédactionnel (substitution du mot « rejetée » au mots « reconnue infondée ») et elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Quiconque à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240.000 francs à 2 millions 400.000 francs. Le coupable pourra en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile. »

Par amendement (n° 1) M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer la dernière phrase du 2e alinéa de l'article 400 par la phrase suivante:

« Les mêmes peines pourront être appliquées par le tribunal civil, saisi d'une demande de déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi ».

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, le groupe socialiste est d'accord pour voter le projet qui nous est présenté. Il est d'accord, certes, pour réprouver plus sévèrement le chantage, il est d'accord pour appliquer l'article 42 du code pénal à cette infraction particulièrement grave, mais l'amendement que je vous propose a un tout autre objet.

La loi du 16 novembre 1912 sur la recherche de la paternité avait, dans son article 3, prévu un paragraphe qui a été ajouté au 2e alinéa de l'article 400 du code pénal. Ce paragraphe, c'est exactement le texte de mon amendement: « Les mêmes peines pourront être appliquées par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi ».

Aujourd'hui, le texte qui nous est soumis et qui reprend ce premier alinéa de l'article 400 pour y ajouter la référence à l'article 42 du code pénal contient une modification importante. Je me permets d'indiquer à M. le ministre de la justice que je suis très surpris que cette modification importante n'ait pas été signalée dans l'exposé des motifs, si bien qu'elle aurait pu passer tout à fait inaperçue.

Quelle est cette modification ? Présentement, dans l'application de l'article 400, c'est le tribunal civil saisi de la demande en recherche de paternité qui déclare s'il y a lieu de prononcer une peine contre le demandeur de mauvaise foi. Je sais bien que c'est une anomalie. Un tribunal civil qui prononce une peine correctionnelle, cela paraît — je le reconnais volontiers — pour tous les juristes qui sont ici, quelque chose de particulièrement étonnant.

Cependant, c'est excellent dans la pratique et voici pourquoi: le tribunal civil qui est saisi au fond du procès civil en recherche de paternité a tous les éléments à sa disposition. Il peut prendre une décision pleinement justifiée; ainsi, ce débat douloureux que constitue une demande en recherche de paternité ne se prolongera pas indéfiniment.

Désormais, d'après le texte qui vous est soumis, ce ne sera plus le tribunal civil saisi au fond de la demande de recherche de paternité qui statuera sur les poursuites pénales, ce sera le tribunal correctionnel saisi à son tour par une demande principale. Ainsi, le débat douloureux que j'évoquais à l'instant se prolongera. Je ne pense pas que cela soit souhaitable et je vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter mon amendement.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Geoffroy procède de sentiments très élevés auxquels je m'empresse immédiatement de rendre hommage, mais il se heurte à de telles difficultés sur le plan juridique et sur le plan pratique que la commission croit devoir s'y opposer.

Sur le plan juridique, tout d'abord, il s'agit de faire appliquer les mêmes peines, nous dit-on, c'est-à-dire — et M. Geoffroy ne l'a pas rappelé — un an à cinq ans de prison et une amende de 240.000 francs à 2.400.000 francs par le tribunal civil. Vous avouerez que, vraiment, c'est un bouleversement complet des principes juridiques! Jamais on n'a vu un tribunal civil appliquer de pareilles pénalités. Il n'y a que de très rares cas où des amendes civiles peuvent être infligées par le tribunal civil, mais il ne s'agit que d'amendes civiles d'un taux peu élevé.

M. Marius Moutet. En matière de divorce, par exemple, il y a des dommages-intérêts qui constituent de véritables pénalités!

M. le président de la commission. En tout cas, je répète que vous chercheriez vainement dans tous nos codes une disposition quelconque autorisant un tribunal civil à prononcer une pénalité d'un an à cinq ans de prison et une amende particulièrement élevée, comme vous le savez.

Voulez-vous que, négligeant maintenant les principes juridiques, nous parlions de la pratique ? Je vais indiquer à M. Geoffroy, qui le sait très bien d'ailleurs, les difficultés à mon avis inextricables auxquelles nous nous heurterions.

Voilà un tribunal civil qui, d'une part, rejette une demande de recherche de paternité et qui, en même temps, inflige une pénalité de six mois de prison, par exemple, au demandeur parce qu'il a intenté une action abusive. Quel caractère aura ce jugement ? Sera-ce un jugement civil ou pénal ?

Vous savez qu'au point de vue des voies de recours la situation est tout à fait différente. S'il s'agit d'un jugement civil, le délai d'appel est d'un mois et le délai de pourvoi en cassation éventuel est de deux mois, à compter de la signification aux parties. Si, au contraire, il s'agit d'un jugement correctionnel, le délai pour interjeter appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement et l'intéressé dispose, pour se pourvoir en cassation, de trois jours de délai.

Quelles dispositions appliquerez-vous ? Celles du droit civil ou celles du droit pénal ? Je crois qu'il est véritablement impossible de laisser créer une situation semblable.

D'autre part, je suis tout à fait d'accord avec M. Geoffroy lorsqu'il dit que ce sont des débats très pénibles qu'il faut éviter. Mais une chose doit le rassurer: depuis 1912 — j'ai fait faire des recherches par la chancellerie — jamais ce texte n'a été appliqué. Nous pouvons, par conséquent, revenir aux principes traditionnels et éviter les difficultés d'application que je viens de rappeler.

Je demande donc au Conseil de bien vouloir repousser l'amendement de M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Lorsque j'ai déposé mon amendement, je n'ignorais pas que le texte primitif de l'article 400 n'avait jamais reçu d'application et, j'en fais l'aveu, c'est un peu pour cela que j'ai déposé mon amendement. Me trouvant dans une assemblée qui n'a jamais passé pour être très sensible à la situation des enfants naturels, je ne voudrais pas...

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, nous avons voté, au contraire, en faveur des enfants naturels et même des enfants adultérins toute une série de dispositions qui leur sont particulièrement favorables, sauf, bien entendu, la légitimation.

M. Jean Geoffroy. Je voudrais que cette assemblée n'oublie pas que le texte en question va aggraver d'une manière très sensible la situation des enfants naturels, car il sera loisible d'intenter une nouvelle action par citation directe devant le tribunal correctionnel où les débats auront, malgré la volonté du législateur, toute la publicité légale. Et le but que nous recherchons aujourd'hui sera manqué.

Ce que je veux faire remarquer, c'est qu'en déposant mon amendement, je suis, qu'on le veuille ou non, dans la pleine tradition du Sénat d'avant guerre. Car, lorsque le texte est venu en discussion en 1912, la difficulté juridique dont vient de parler M. le président Pernot, cette espèce de manque d'harmonie qui ferait qu'un tribunal civil prononcerait des peines correctionnelles, n'avait pas échappé aux sénateurs d'avant guerre. Et M. Jénouvrier avait déposé un contreprojet dans lequel il demandait au Sénat de revenir sur cette formule. Voici comment lui répondit le rapporteur de la loi de 1912:

« M. Jénouvrier voudrait qu'après ce premier débat, pénible pour le défendeur qui a pourtant triomphé, on soit obligé de punir la demanderesse qui a échoué dans son chantage, d'aller devant le tribunal correctionnel où la victime du chantage aurait l'ennui de figurer comme témoin ou comme partie civile. Le procès serait à recommencer, tandis que nous voulons en finir d'un seul coup. L'amendement proposé rendrait nécessaire, après le jugement du procès civil, le jugement du procès correctionnel. »

C'est donc en pleine connaissance de cause que les sénateurs d'avant guerre ont accepté le texte que je vous demande aujourd'hui de maintenir.

M. le président Pernot a évoqué tout à l'heure les difficultés d'application du texte. Evidemment, se pose la question de l'appel.

L'appel, si c'est le tribunal civil qui prononce la condamnation pénale, sera-t-il interjeté dans le délai prévu en matière correctionnelle ou dans le délai prévu en matière civile ?

Pour pallier la difficulté indiquée par M. Pernot, si le Conseil de la République veut bien partager mon point de vue, je proposerai d'ajouter à mon propre amendement la formule suivante: « Dans ce cas, les délais pour l'exercice des voies de recours seront ceux prévus pour les juridictions civiles ». Ainsi, il n'y a plus de difficulté. Nous restons dans la tradition du Sénat d'avant guerre. Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Geoffroy serait donc complété par la phrase suivante: « ...et, dans ce cas, les délais pour l'exercice des voies de recours seront ceux prévus pour les juridictions civiles ».

M. Robert Schuman, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas seulement de délai; il y a d'autres difficultés de procédure.

Il est évident que la procédure devant un tribunal civil est tout à fait différente de celle qui se poursuit devant une juridiction pénale. Celle-ci exige un interrogatoire de l'inculpé et la présence obligatoire de celui-ci. Devant le tribunal civil, sa présence ne sera que facultative, mais, pratiquement, le tribunal exigera cette présence. Les garanties de la défense ne pourraient pas être complètes, car elles ne sont pas les mêmes dans la procédure civile et dans la procédure pénale.

Je me rallie donc entièrement aux observations présentées par M. le président de la commission et je demande à la haute assemblée de bien vouloir accepter le texte qui lui a été proposé par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai entendu avec infiniment de satisfaction et de plaisir, tout à l'heure, M. Geoffroy, au nom du groupe socialiste, puisque tout le groupe socialiste soutient l'amendement, demander le retour aux traditions de l'ancien Sénat. C'est inattendu, n'est-il pas vrai ? Je suis vraiment enchanté qu'un tel hommage soit rendu à une Assemblée à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir.

Mais M. Geoffroy a laissé intactes les objections que j'ai formulées et celles présentées par M. le garde des sceaux. En application d'un grand principe juridique, les pénalités sont infligées par les tribunaux répressifs et les juges civils ne se prononcent qu'en matière civile. Dans le cas particulier qui nous préoccupe aujourd'hui, vous voulez confondre les deux choses. Ce n'est pas possible. Je demande au Conseil de vouloir bien rejeter l'amendement de M. Geoffroy et j'indique que la commission dépose une demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Maurice. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Maurice.

M. Georges Maurice. Je voudrais indiquer qu'il y a un moyen très simple de régler cette difficulté: le tribunal civil peut décider qu'il y a chantage et saisir le procureur qui, lui, saisira le tribunal correctionnel.

M. le garde des sceaux. C'est cela.

M. Georges Maurice. C'est ainsi que les choses doivent se passer.

M. le garde des sceaux. Et c'est ainsi que cela se pratique en fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement rectifié de M. Geoffroy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36:

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	87
Contre	225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est interdit de rendre compte des procès en matière de diffamation dans les cas prévus aux *a*, *b*, *c*, de l'article 35 de la présente loi, ainsi que des procès en matière d'injure, de chantage, d'avortement, de déclaration de paternité, de divorce et de séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 19 —

AMNISTIE DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 435, année 1955, et 162, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. le gouverneur général Angammarre;

M. Delval, administrateur de la France d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, après trois séances, longues, mais fort intéressantes, comme d'ailleurs celle de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale, le 26 juillet 1955, a voté un projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Ce n'est pas seulement une clause de style parce que, de l'ensemble de tous les travaux parlementaires, il se dégage très nettement que le champ d'application territorial du principe affirmé a été limité à certains territoires d'outre-mer; mieux, à certains événements qui s'y sont déroulés.

Le projet de loi, qui a été déposé le 31 août 1954, sous le n° 9253, n'a pas été le seul texte sur lequel s'est établie la discussion. Il était assorti de cinq propositions de loi et de cinq amendements.

En premier lieu, une proposition de loi de M. Jacques Duclos et de ses amis communistes, tendait à accorder: 1° l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés à raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leurs populations; 2° la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs.

Une deuxième proposition de M. Jacques Duclos concernait les malgaches parlementaires et démocrates, et une troisième proposition de loi intervenait à la date du 9 avril 1953, sous la signature de M. Rainavo Jonah.

Une autre proposition de loi, déposée par M. Minjoz et les membres du groupe socialiste, tendait à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés, avant le 1er mai 1954.

Une dernière proposition de loi, due à l'initiative de M. Aubame et des indépendants d'outre-mer, tendait à accorder l'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie.

Lorsque le texte qui devint la loi du 6 août 1953 fut discuté, M. Duveau en était le rapporteur; il fut également choisi pour ce nouveau texte jusqu'au moment où ses fonctions ministérielles ne lui permirent pas de continuer.

Il est alors remplacé par M. Silvandre, qui fait d'abord un rapport le 31 janvier 1955. L'Assemblée nationale ayant émis un avis sur le texte, la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale fait connaître également son point de vue. M. Silvandre établit un rapport supplémentaire, le 25 mai 1955, et le 13 juillet l'Assemblée nationale commence l'examen de ce projet de loi.

Notons toutefois une particularité: c'est que le 13 juillet, l'Assemblée nationale ayant, en séance publique, adopté un amendement de M. Daniel Mayer qui étendait singulièrement le champ d'application du texte, une seconde délibération est obtenue de la commission de la justice, et l'Assemblée nationale, après que sa commission de la justice se fût prononcée par 14 voix contre 12 contre l'amendement de M. Daniel Mayer, repousse le 26 juillet l'amendement de M. Daniel Mayer qui avait été voté le 13 juillet et revient, selon le vœu de sa commission de la justice, à l'article premier tel qu'il était rédigé au début de ses travaux.

Lorsque nous lisons l'exposé des motifs du projet de loi, éclairés par toute la discussion qui s'est déroulée tant à l'Assemblée nationale qu'à l'Assemblée de l'Union française, nous arrivons à dégager les principes suivants. Lorsque la loi du 16 août 1947 est intervenue, elle était applicable à l'ensemble des départements et des territoires d'outre-mer; mais, à titre temporaire, le sort de Madagascar et celui de l'Indochine étaient distraits de l'amnistie.

Cette même dérogation est affirmée par la loi du 6 août 1953 applicable sans qu'il soit nécessaire de se référer à des mesures particulières; mais l'article 46, troisième alinéa, prévoit que:

« Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine... »

La question s'est donc posée de savoir quel sort serait réservé à toutes les propositions de loi et à ces amendements qui ont constitué la base de la discussion des lois de 1953. Le Gouvernement et, en même temps, la commission de la justice avaient pris l'engagement de rassembler dans un même texte tous ces événements et de faire présenter par la commission de la justice un rapport préliminaire, que d'autres compléteraient, d'ailleurs, sur la succession des événements outre-mer.

Lorsque vous parcourez le texte qui a été déposé le 31 août 1954 par le Gouvernement et que vous vous inspirez des motifs de son dépôt, vous arrivez à la conclusion que le Gouvernement a d'abord voulu mettre fin à l'hostilité permanente, aux violences systématiques qui se seraient manifestées dans certains territoires. Le Gouvernement n'a pas voulu garder les souvenirs douloureux de certains événements.

Son but, qui fut d'abord d'apaisement devint ensuite une fin de pardon, d'oubli volontaire, ce qui caractérise bien une amnistie ordinaire. Il s'agit donc d'une amnistie, mais sans qu'il soit question de frapper d'illégalité les décisions des juridictions qui se sont déjà légitimement prononcées et sans méconnaître les droits des nombreuses victimes, notamment à Madagascar où un grand nombre, les deux tiers environ, ont subi les exactions des insurgés, ce qui entraîne, non une compensation, mais un équilibre dans la sensibilité même du texte qui vous est soumis.

Ainsi donc, lorsque le législateur se prononce, il affirme sa volonté d'apaisement; il n'entend pas réparer des condamnations qui ont été légalement prononcées, mais atténuer la douleur des victimes et surtout solliciter, en la favorisant, la collaboration de certains territoires d'outre-mer qui ont pu être amenés à se lancer de façon quelque peu impulsive dans la voie même que nous avions tracée, celle des principes généraux visant les populations et la gestion de leurs affaires. C'est cette idée qui a été retenue par le législateur et que l'on retrouve tout au long des travaux parlementaires.

Et c'est la véritable signification qu'il faut donner au projet d'amnistie qui vous est soumis.

Lorsque le principe a été reconnu, il fallait se prononcer sur la territorialité du texte, ainsi que sur les tendances, les infractions, déterminer celles qu'il convenait de retenir et celles qu'il fallait écarter. Sont-ce des infractions d'ordre strictement politique ? Se rattachent-elles au contraire à des événements qui peuvent avoir un caractère politique, mais sur lesquels s'étend une confusion difficile à dissiper la plupart du temps ?

Bref, le principe a été admis que le texte de la loi s'appliquerait à certains territoires d'outre-mer: Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, le Togo et Madagascar. Ensuite — ce qui est évidemment une originalité du projet de loi — l'amnistie visait très strictement des événements qui ont ensanglanté ou endolori l'Union française de 1945 à 1951-1952, et il est certain que tous les travaux de l'Assemblée nationale ont entendu limiter la territorialité du principe de l'amnistie en même temps que maintenir son bénéfice à des infractions qui étaient plus ou moins confuses, ou plus ou moins reliées à des déclarations que nous avions nous-mêmes suscitées. Il est certain que c'est cela qu'on doit retrouver lorsqu'on examine objectivement le principe de l'amnistie tel qu'il a été voté.

Je vous disais que le texte n'avait retenu l'amnistie que dans certains territoires d'outre-mer. Pour le Gabon, ont été retenus les événements de 1948-1949; pour le Moyen-Congo, ceux de 1945; pour l'Oubangui-Chari, ceux de 1952; pour le Tchad, ceux de 1947 et ceux de 1951; pour la Côte-d'Ivoire, ceux de 1949 et de 1950; pour le Soudan, ceux de 1942 et de 1950; pour le Togo, ceux de 1951. Madagascar a été l'objet de l'attention soutenue de tous les législateurs qui ont retenu les événements malheureux qui se sont produits aux mois de juin, août et décembre 1946.

Deux tendances s'étaient retrouvées au sein de l'Assemblée nationale: celle qui consiste à limiter strictement le champ d'application du texte proposé et celle qui consiste à l'élargir. Il est certain que ce qui a triomphé, c'est la limitation à certains territoires et à certains événements qui ont ensanglanté et endolori les pays d'outre-mer. Il est certain qu'il faut marquer là deux points essentiels et affirmer surtout que le législateur de l'Assemblée nationale a pensé qu'un jour viendrait, lorsque la paix serait rétablie dans tous les territoires bouleversés actuellement, où un autre rapport serait produit pour justifier l'amnistie très large qui était sollicitée en faveur des déliquants et des criminels.

Le projet de loi a donc été voté le 26 juillet par l'Assemblée nationale. Je dois souligner tout de suite que les modifications primordiales qui ont été proposées soit au seuil, soit au cours des débats, étaient contenues dans un contreprojet qui avait été déposé à l'Assemblée nationale par M. Gautier et qui sera soutenu tout à l'heure par M. Namy. Ce contreprojet qui élargissait considérablement le champ d'application du texte, a d'ailleurs été repoussé. L'amendement de M. Daniel Mayer, très large également, a eu, le 13 juillet, une telle incidence sur les travaux préparatoires qu'une seconde délibération a été obtenue de la commission de la justice et de législation. Cette seconde délibération a abouti au retrait, par l'Assemblée nationale, du texte qu'elle avait précédemment voté, et, finalement, à l'adoption des articles du projet de loi qui vous est soumis.

Mes chers collègues, je ne vous parlerai pas des différents amendements qui se sont succédé au cours de ces travaux; je viserai tout de suite le travail accompli par votre commission. A part quelques rectifications rédactionnelles et quelques légères modifications d'articles ce travail a abouti à l'adoption du projet de loi. Je dois reconnaître que certaines modifications avaient déjà été apportées par l'Assemblée nationale. Déjà, lorsque l'accord se fut réalisé sur les infractions qui étaient recherchées et qui seraient amnistiées, une discussion s'était instaurée pour savoir s'il fallait limiter le bénéfice de l'amnistie pour les peines d'emprisonnement au-dessous de quinze ans ou bien limiter ce champ d'application. La commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale saisie pour avis, du projet de loi, a fait admettre, en ce qui concerne la quotité de la peine, une seconde partie de l'article 1er, qui prévoit un traitement de faveur au profit des combattants, des résistants, des déportés, de tous ceux qui avaient rendu service à la Nation, mais qui dans un mouvement d'égarement ou d'oubli ont pu se comporter autrement.

En ce qui concerne les autres modifications de l'Assemblée nationale, je vous signalerai que sur l'initiative de M. de Moro-Giafferri, une décision de libération, à la manière de la libération, dans l'effort même de la libération conditionnelle, a été prise, consacrée par le vote de l'Assemblée.

En ce qui concerne les autres articles, il y a très peu de modifications. Votre commission de la justice et de législation a fait du projet la base même de sa discussion, de même que l'Assemblée nationale d'ailleurs l'avait établi, malgré l'opposition temporaire de la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale qui proposait d'élargir le champ d'application, de même l'avis de l'Assemblée de l'Union française avait tenté de retenir deux propositions de loi ou amendements qui élargissaient également le champ d'application du texte.

Votre commission de la justice et de législation s'est prononcée favorablement. Elle n'a pas apporté de grandes modifications. Nous verrons d'ailleurs ce qu'elles sont par les amendements qui vous seront soumis. Toujours est-il que votre commission de la justice, à part quelques légères modifications, a voté le projet de loi tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

En terminant, je veux simplement indiquer qu'il ne faut pas oublier le principe élevé et humain qui a inspiré ce projet de loi, qui a été développé dans l'exposé des motifs et suivi au cours de discussions longues, mais intéressantes et fort utiles. Le but, c'est évidemment la signification même de l'amnistie: l'oubli volontaire. Dans ce projet de loi, étayé par l'exposé des motifs que vous avez lu, il est question de solliciter les peuples d'outre-mer pour une œuvre de collaboration et de compréhension fraternelle.

J'espère que nous tenterons tous d'atteindre le but d'équité poursuivi par le législateur, sans oublier les trop nombreuses victimes qui ont pâti ou pâtissent encore de ces événements. Dès maintenant, nous pouvons affirmer que des mesures de grâce ont été prises en faveur des condamnés. Il y a moins de détenus et d'emprisonnés depuis que des mesures sont intervenues de la part du Gouvernement. Puisqu'une telle affirmation est produite à la base même de ce projet de loi, nous ne pouvons que l'encourager par notre vote positif, car nous avons l'impression qu'au delà de toutes les mesures, de toutes les doléances, de toutes les contradictions et incompréhensions, nous arriverons enfin à édifier une œuvre utile et généreuse qui aura son incidence et son influence sur l'Union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer est attendu depuis fort longtemps par les victimes de la répression colonialiste, par les populations de ces pays et par tous les Français, hommes de cœur et de raison, qui sentent combien est grande leur responsabilité dans la perpétuation, au nom de la France, d'injustices, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler, notamment pour l'avenir des rapports entre ces peuples et la France.

Le problème posé devant l'opinion publique de France et des pays d'outre-mer, est, à notre avis, d'apporter à ces victimes de la répression, à ces milliers d'emprisonnés, condamnée et frappés pour des faits nullement répréhensibles en régime démocratique, non seulement une loi de pardon, mais surtout une loi de réparation eu égard à la gravité et à l'ampleur des exactions commises par la répression colonialiste.

Je rappellerai que, le 12 janvier 1951, le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, déposait une proposition de loi ayant pour but d'accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer, condamnés du fait de leur participation à la lutte anticolonialiste des populations de ces pays.

Cette proposition de loi fut reprise en septembre 1951 au début de la nouvelle législature. Enfin, lors de la discussion du projet de loi d'amnistie d'août 1953 en faveur des traitres et des collaborateurs, notre groupe communiste au Conseil de la République avait proposé par voie d'amendement des articles additionnels au texte qui nous était soumis, ayant pour objet d'étendre cette loi d'amnistie aux victimes de la répression colonialiste. A l'époque, M. le rapporteur de la commission de la justice et le Gouvernement vous ont demandé de repousser ces amendements, arguant du fait qu'un autre projet répondant à nos préoccupations suivrait incessamment.

Il y a deux ans et demi de cela, période pendant laquelle la répression n'a cessé de s'amplifier, de s'abattre toujours plus impitoyable et arbitraire sur les populations, les travailleurs et les démocrates d'outre-mer. Cette répression allant en s'amplifiant n'a eu pour effet que d'amplifier la lutte de ces peuples pour leur liberté et le progrès, pour l'abolition du colonialisme, non seulement dans les paroles ou les textes, mais dans les faits.

Quand on examine dans leur origine ou dans leur développement les multiples événements ou incidents qui ont déclenché la répression, événements ou incidents qui sont compris dans ce projet de loi d'amnistie, comme ceux qui en sont exceptés, nous devons faire la constatation qu'il s'agit dans ces manifestations, comme le disait notre ami M. Villon à l'Assemblée nationale, d'un seul et même phénomène, l'aspiration commune et impétueuse de tous les peuples d'outre-mer à la liberté et à l'indépendance qu'on leur refuse, malgré les proclamations les plus solennelles.

C'est qu'en définitive il y a loin entre les grands principes proclamés et les textes fondamentaux qui régissent nos rapports avec les pays d'outre-mer et les réalités.

La charte de l'Atlantique du 3 août 1941 stipulait:

« Les alliés respectent le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il veut vivre. Ils désirent que soient rendus les droits souverains et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force. »

M. Georges Laffargue. Très bien! (*Sourires.*)

M. Namy. La charte des Nations Unies proclamait le principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes. Quant à notre propre Constitution de 1946, la France, en l'adoptant, a solennellement promis aux peuples d'outre-mer la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire. Notre Constitution garantit en outre à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés dans son préambule.

Voilà les principes, mais qu'en est-il de leur application ?

En fait, les colonialistes et l'administration les ont jetés par dessus les moulins. Cependant, les populations les tiennent pour valables et avec elles nous disons qu'il s'agit de textes faisant autorité sur le plan du droit et que, d'une façon générale, les faits réprimés en violation de ces textes ne sont pas des faits répréhensibles.

En violation de ces principes, depuis la Libération, l'Etat et son appareil de justice répriment, dans les territoires d'outre-mer, tout mouvement tendant à la liberté et à l'indépendance ou même toute lutte contre une forme ou une autre d'exploitation ou d'oppression colonialiste.

Dans leurs différentes interventions, tant à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale, nos amis, Mme Monique Lafon et M. Pierre Villon, ont dressé un tableau effrayant de cette répression dans les territoires d'outre-mer, que ce soit à Madagascar, en Afrique noire ou en Afrique du Nord.

Dans tous ces faits qui se sont déroulés à Madagascar ou en Côte d'Ivoire, au Togo, au Tchad, en Oubangui-Chari, en Guinée ou au Cameroun, aussi bien qu'en Afrique du Nord, partout s'est exprimée et s'exprime la volonté des gouvernements et des colonialistes de faire tourner la roue de l'Histoire en arrière, par tous les moyens, y compris la terreur, les provocations et les répressions massives dont Madagascar est un sanglant exemple. Il faut, évidemment, ne rien comprendre aux changements profonds qui s'opèrent dans le monde pour penser que de tels moyens viendront à bout de la volonté de liberté qui soulève ces peuples en marche dans la voie du progrès social humain, décidés à abolir le joug colonialiste qui les oppresse.

Après tous les événements qui se sont déroulés dans ces territoires depuis la Libération, nous pensons, nous, que l'heure est venue d'effacer sans réticence, sans arrière-pensée, les marques de cette répression dont le caractère arbitraire n'échappe pas aux yeux des moins avertis.

Or, ce projet d'amnistie étriquée montre que le Gouvernement, qui en est l'initiateur, a le souci, non pas tellement d'accomplir un véritable geste de clémence, de pardon et d'oubli, comme on le dit dans l'exposé des motifs et comme nous le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, mais, au contraire, de limiter la portée de cette loi à quelques affaires triées pour la circonstance et à quelques territoires de l'Afrique noire et de Madagascar. Alors que nous attendions une loi d'amnistie aussi large que possible, celle-ci n'est applicable qu'à quelques affaires, dans quelques territoires et seulement à des faits éloignés dans le temps. De toute évidence, ce n'est pas ce qu'attendent les populations intéressées, ce qui correspond à leur désir. Le texte de loi est, par ailleurs, en contradiction avec l'affirmation des sentiments généreux exprimés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs.

Il convient de dire que, dans le même temps où les assemblées discutent de cette loi, la répression continue à s'abattre en Guinée, au Cameroun et en Afrique du Nord.

Au Cameroun, depuis la tragique semaine de mai au cours de laquelle coula le sang de centaines d'hommes tués ou blessés, c'est une véritable atmosphère de terreur que fait régner le haut commissaire. Un millier de personnes ont été emprisonnées à la suite du décret du gouvernement général interdisant arbitrairement l'union des populations du Cameroun.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* C'est complètement inexact !

M. Namy. Dans ces derniers temps, chaque jour, des arrestations nouvelles ont été opérées sous le prétexte fallacieux de reconstitution de ligues dissoutes. L'union des syndicats confédérés du Cameroun et ses dirigeants sont poursuivis. Son secrétaire général, Jacques Ngom, fut torturé et a été condamné à huit mois de prison ferme sous l'inculpation de propagation de fausses nouvelles en attendant de comparaître à propos des événements de la sanglante semaine de mai.

Des centaines d'hommes et de femmes, dont beaucoup avec leurs enfants et leurs bébés, ont dû quitter leur malheureux foyer pour se réfugier dans la brousse.

Ainsi, dans ce pays sous tutelle de l'O. N. U., des familles sont dispersées, des enfants sont abandonnés et souffrent d'une répression que couvre le Gouvernement actuel.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je ne puis laisser passer des affirmations totalement contraires à la vérité.

Si vous désirez que les membres du Conseil de la République soient totalement renseignés sur ces incidents du Cameroun, je vous serais reconnaissant de me poser une question orale avec débat. J'aurais alors l'occasion de fournir un certain nombre de renseignements qui permettraient de controuver singulièrement vos affirmations.

M. Namy. Monsieur le ministre, nous ne manquerons pas de le faire.

Dans tous les cas, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, parmi vingt arrestations effectuées en octobre dernier, dix hommes ont été détenus illégalement pendant trois jours par la brigade de gendarmerie de Yaoundé où ils ont été torturés.

M. Pidoux de la Maduère. Ce n'est pas en Russie que cela se produirait ? (*Rires.*)

M. Namy. Par ailleurs ,les emprisonnés sont pratiquement sans défense. Les avocats venus de Paris se sont vu refuser communication des dossiers de leurs clients; ils n'ont pu participer à l'instruction et ont été l'objet de mesures policières vexatoires et insultantes.

Malgré diverses interventions du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre auprès de vous, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre de la France d'outre-mer ? les droits de la défense sont cependant ignorés et bafoués.

M. le ministre. C'est inexact !

M. Namy. Avez-vous reçu des doléances de la part de ces bâtonniers ?

M. le ministre. J'ai reçu une visite d'un membre du conseil de l'ordre qui était venu me demander des renseignements. Cela dit, il n'a plus insisté.

M. Namy. Cette répression déclenchée au Cameroun vise à détruire le mouvement anticolonialiste dans ce pays et a pour but de menacer l'ensemble des populations d'Afrique noire en lutte contre les discriminations raciales, les bas salaires, le vol des terres, l'absence des libertés démocratiques.

En Guinée, la situation est aussi alarmante. Les journaux de ces territoires dont j'ai eu connaissance relatent les multiples incidents qui s'y déroulent: ceux de Coyats, de Forécariah, de Madina, faisant des centaines de victimes. L'origine de tous ces événements réside dans les fraudes qui marquèrent les élections de juin 1954, dans l'indignation qui a saisi ces populations, indignation d'ailleurs nourrie et aggravée par des provocations et des agressions de la part des partisans de mal élus, élus dans des conditions très contestables, soutenus et protégés par la police et l'administration.

Ce projet d'amnistie laisse à l'écart non seulement ces territoires, Cameroun et Guinée, mais aussi l'Algérie, qui a souffert et qui souffre présentement d'une oppression et d'une répression qu'elle ne supporte plus, mais que le Gouvernement actuel, comme les précédents, veut poursuivre sous les forces les plus brutales. Entre 1945 et 1954 les victimes de cette répression ont été nombreuses, sous les prétextes les plus divers. Depuis 1954, elle s'est multipliée sous toutes les formes, partis politiques interdits, presse baillonée, des milliers d'Algériens arrêtés, emprisonnés, torturés, internés dans des camps contenant déjà 4.000 à 5.000 personnes, camps qui se multiplient un peu partout, dans l'Algérois, l'Oranais, l'Aurès, le Constantinois, camps comme celui de Berrouagha qui est, en réalité, une aile de la centrale de cette localité, où sont parqués près de 300 travailleurs algériens arrêtés en France au début de septembre sur simple dénonciation des caïds, pour opinions subversives. Ces travailleurs sont, depuis cette date, victimes du plus scandaleux arbitraire.

A propos de ces arrestations, il faut noter que si aucune inculpation n'a pu être relevée contre l'immense majorité des intéressés, à la sortie du cabinet du juge d'instruction, qui venait d'annuler le mandat d'arrêt, ils ont été arrêtés de nouveau par les policiers de M. Soustelle, porteurs d'ordre d'internement pour les conduire à Berrouagha.

C'est ainsi qu'en vertu de mandats d'arrêt sans objet du juge d'instruction d'Alger, on applique indirectement à la France la loi d'urgence, ce qui est cependant interdit par les textes législatifs.

J'ajouterai que, dans ces camps gardés militairement par des parachutistes revenant d'Indochine, règnent des conditions de détention abominables. Ce sont de véritables camps de concen-

tration malgré les textes de la loi d'urgence. On nous dira que des recours sont prévus contre les arrêts d'internement; mais ces recours sont artificiels. Ceux qui ont été présentés ont été rejetés parce qu'ils n'avaient pas été rédigés sur papier timbré. En fait c'est le préfet et par conséquent l'autorité politique qui règne là-bas en plein arbitraire. Les droits de la défense là aussi sont bafoués, violés, les avocats ne peuvent pas communiquer avec leurs clients. Un ordre de Soustelle interdit toutes les visites, y compris les visites des avocats. Les procès qui se déroulent devant les tribunaux constituent au surplus un édifiant exemple du climat dans lequel ont lieu les jugements. Le nombre des condamnations à mort s'élève à une cinquantaine depuis le mois de mai. A ces condamnations à la peine capitale il faut ajouter l'exécution sommaire d'Algériens, parmi lesquels des enfants de douze à quinze ans. Le système des tortures a redoublé, en particulier dans le local de la police judiciaire de Blida, dans lequel on applique le supplice moyenâgeux du tuyau d'eau. J'ajouterai que les locaux de cette police comptent des installations techniques de torture et aussi de véritables installations psychologiques avec des squelettes et des diagrammes indiquant les limites de la résistance humaine.

Voilà, n'est-il pas vrai ? un simple tableau, incomplet mais vrai, de ce qui se passe en Algérie et qui nous fait penser aux heures sombres qu'a vécues la France sous l'occupation nazie. (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Georges Laffargue. Et l'occupation russe ?

M. Jules Castellani. Allez donc voir ce qui se passe dans les camps de Russie !

M. Georges Laffargue. Vous êtes des orfèvres !

M. Namy. Dans l'intérêt des peuples de France et d'Algérie, il faut en terminer avec cette sanglante répression qui ne peut qu'accumuler des haines inexpiables contre la France.

M. Georges Laffargue. Parlez-nous de Béria et de sa sagesse politique; cela nous intéressera. (*Rires.*) Quant à votre discours, allez le faire dans les pays baltes, vous ferez rire la population. (*Applaudissements.*)

M. Namy. Dans ces pays, avec ce projet de loi, il n'y aura pas d'amnistie et, dans les autres, le texte la limite à des affaires et à des événements qui se sont déroulés avant le 1er janvier 1954 et dont certains remontent à 1945 ou même à 1942.

Alors que des dizaines de milliers d'emprisonnés croupissent dans les prisons, quelques centaines seulement verront les portes de leurs geôles s'ouvrir devant eux et à condition encore que l'application du texte de l'article 12 sur la contrainte par corps, à la requête des victimes ou des ayants droit, ne les y retienne pas.

Je n'évoquerai pas cette répression massive qui crucifia le peuple malgache, sans pour autant annihiler, je le répète, sa volonté de libération et de lutte contre le colonialisme; je voudrais seulement examiner la portée de cette loi d'amnistie sur cette affaire précise, après l'intervention de notre collègue Monique Lafon à l'Assemblée de l'Union française.

Sur une population de 4 millions d'habitants que compte Madagascar, 90.000 sont morts à la suite des événements de 1947; 1.500 personnes restent encore en prison, condamnées au bagne ou encore en prévention. Parmi elles, 116 condamnations à mort ont été prononcées, dont plusieurs ont été exécutées. Certaines ont été commuées; d'autres ont vu leur jugement cassé et sont en instance de revenir devant d'autres juridictions; d'autres encore ont vu leur pourvoi rejeté. Cependant, si actuellement les condamnés à mort ne sont pas exécutés, on les a laissés des années durant dans l'angoisse, alors qu'ils pouvaient s'attendre tous les jours à être exécutés. N'est-ce pas là une chose effroyable que l'on ne tolérerait sans doute pas dans la métropole ? La vie de ces malheureux, soumis au régime des travaux forcés, aux pires traitements et à la sous-alimentation, est effrayante.

Que peuvent-ils attendre de cette loi d'amnistie ? On peut penser, au départ, que 750 emprisonnés pourraient en bénéficier. Cependant, comme l'article 2 stipule que sont exclus des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit, relatif à des faits sans caractère politique, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis, les effets de ce texte sont déjà limités. Si un emprisonné a subi dans le passé une peine de deux ans ou plus de prison pour un autre crime ou délit que celui pour lequel il est amnistiable — un délit de presse par exemple, qui peut très bien ne pas être un délit politique — il perdra le bénéfice de l'amnistie.

Il reste encore bien des cribles dans cette loi pour éliminer les éventuels bénéficiaires, entre autres l'article 12 sur la contrainte par corps dont j'ai déjà parlé.

Ainsi on peut estimer que sur les 1.500 emprisonnés de Madagascar, quelques centaines tout au plus pourront bénéficier de l'amnistie. En ce qui concerne les autres affaires amnistiables, énumérées à l'article 1er, elles remontent presque toutes si loin dans le temps que la plupart des condamnés sont libres depuis longtemps. Pour celles-ci encore, l'effet de la loi sera d'une portée très limitée et, dans tous les cas, à retardement.

Ce n'est pas cette loi qui permettra de redresser les injustices commises et d'établir dans ces pays un climat de paix fondé sur l'équité et une compréhension mutuelle, comme nous le disait tout à l'heure M. le rapporteur.

Si le texte est voté tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et tel qu'il nous a été présenté tout à l'heure, des milliers d'hommes resteront dans les bagnes, les prisons et les camps de concentration institués pour parquer les habitants d'Afrique du Nord.

Le projet limite à un quantum de peine les faits amnistiables. Il établit aussi une liste de qualification des faits. Or, chacun sait que les faits sont souvent qualifiés d'une façon arbitraire en fonction des besoins du moment et qu'il n'y a pas de commun rapport entre les peines prononcées dans la métropole et celles prononcées dans les territoires d'outre-mer pour deux mêmes faits.

A propos de l'affaire malgache, notre camarade Gautier, à l'Assemblée nationale, a cité une déclaration de M. l'avocat général Rolland, envoyé à Madagascar par M. le président de la République, agissant au nom du Conseil supérieur de la magistrature, afin de procéder à une enquête. « Il est regrettable, disait ce magistrat, que le tribunal militaire de Fianarantsoa, cédant à l'émotion, ait prononcé des condamnations à mort qui ne sont pas toutes justifiées, dépassant d'ailleurs le réquisitoire du ministère public. »

On pourrait reporter ces observations faites pour Madagascar à d'autres tribunaux. Elles éclairent à la fois les particularités et l'arbitraire de la justice dans ce pays. La qualification des faits et délits est si floue, si vague, qu'on est obligé d'introduire la notion de parapolitisme afin de pouvoir amnistier des personnes jugées en fonction d'une qualification de droit commun, mais qui étaient en réalité des affaires provoquées par l'oppression colonialiste ou par les fraudes électorales couramment utilisées par l'administration de ces pays.

Pour toutes ces raisons entre autres, notre groupe communiste considère qu'une loi d'amnistie dans les territoires d'outre-mer doit être très large, sans discrimination et sans arrière-pensée, car en ce domaine plus qu'en tout autre, « donner et retenir ne vaut ».

Le projet de loi qui nous est soumis ne répond pas à notre avis à ces conditions, parce qu'il exclut du bénéfice de l'amnistie l'immense majorité des intéressés et certains pays de l'Afrique noire ainsi que ceux de l'Afrique du Nord. Aussi nous avons déposé un contreprojet qui tend à accorder une amnistie pleine et entière à toutes les victimes de la répression colonialiste sans limitation géographique. Notre contreprojet tend en premier lieu à étendre le bénéfice de cette loi d'amnistie à tous les pays d'outre-mer y compris ceux de l'Afrique du Nord, aux populations de ces pays durement frappées parce qu'elles luttent pour leur liberté et parce qu'elles restent fidèles aux traditions libérales et républicaines de la France.

En second lieu, notre contreprojet élimine les restrictions contenues dans le projet qui nous est présenté. Nous prévoyons l'amnistie pleine et entière quelles que soient la nature et la durée des peines infligées aux victimes de la répression. Nous tenons compte aussi que la plupart de ces victimes ont été l'objet de condamnations prononcées le plus souvent sur des rapports de police établis à la suite d'aveux arrachés sous la torture ou bien qu'elles ont été prononcées sous des prétextes futiles qui n'auraient même pas été retenus dans la métropole.

Enfin, notre contreprojet prévoit que l'amnistie sera appliquée à toutes les peines prononcées antérieurement à la date de promulgation de la loi.

On nous a dit que notre texte constituerait comme une sorte d'encouragement à persister dans une voie redoutable; nous pensons au contraire qu'il pourrait amener une amélioration des rapports entre les peuples d'outre-mer et le peuple de France, lesquels ont les mêmes ennmis de classe, les exploiteurs capitalistes qui prennent outre-mer la forme à la fois la plus surannée et la plus odieuse, celle du colonialisme géné-

rateur de haine contre la France. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

On nous a dit encore que les victimes étaient des deux côtés et qu'il fallait en tenir compte. C'est exact! mais toutes ces victimes sont celles d'une politique contre laquelle nous nous élevons, politique qui tend dans de nombreux cas à dresser des parties de populations contre d'autres pour les maintenir toutes dans l'asservissement.

J'ajoute que lors du vote de la loi d'amnistie d'août 1953 en faveur des traîtres et des collaborateurs, il y eu moins de scrupules de la part des initiateurs de cette loi pour tenir compte des victimes françaises, des patriotes livrés aux nazis. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

En votant la large et véritable amnistie qu'implique notre contreprojet, le Parlement se grandirait et contribuerait ainsi à gagner à la France l'amitié de ces peuples que l'injustice, la répression, l'arbitraire et la violence lui ont fait perdre. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine émotion que j'aborde le débat sur l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et principalement dans le territoire que je représente, Madagascar.

Je ne commencerai pas cet examen sans rendre hommage d'abord aux victimes, non pas de cette répression dont on parlait tout à l'heure, mais aux victimes de ceux qui ont été justement condamnés par nos tribunaux. Il suffirait de rappeler les femmes et les enfants qui ont été les premières victimes de ces véritables bourreaux pour qu'une assemblée comme la nôtre ne puisse pas songer une seule seconde à la provocation dont on parlait tout à l'heure.

Mais, mesdames, messieurs, nous avons tous une conscience et, dans un débat comme celui-là, notre conscience nous dicte certaines règles de pardon. Aussi je me suis rallié au projet d'amnistie qui nous est soumis. Je m'y suis rallié parce que la France se doit de pardonner, mais non point parce que j'ai estimé que les condamnations qui avaient été infligées l'avaient été d'une manière injuste.

Je crois aussi qu'il ne faut pas commettre certaines erreurs et, par un sentiment de charité ou de pardon trop poussé, arriver à amnistier ceux que j'appellerai les véritables coupables, les meneurs, ceux qui ont sur la conscience des milliers de victimes, car ce serait commettre une mauvaise action que de leur permettre demain de recommencer.

C'est la raison pour laquelle mon collègue député de la première circonscription de Madagascar a bien fait d'indiquer qu'il y avait une limitation très nette qu'il ne fallait pas dépasser si on ne voulait pas atteindre aux abus que notre générosité nous porterait à commettre envers ceux que je considère, une fois de plus, comme les seuls et véritables responsables.

Je pense qu'en amnistiant, comme l'indique le projet, ceux qui ont été condamnés à moins de quinze ans, nous touchons en réalité à de véritables coupables, mais tout de même, par comparaison avec les autres, à ce que j'appellerai des lampistes. En effet, beaucoup parmi ceux-là ont incendié, violé, assassiné, mais ils l'ont fait souvent et même presque toujours par ordre. C'est aussi une des raisons supplémentaires pour lesquelles je suis pour la loi de pardon, c'est-à-dire pour la loi d'amnistie, mais je supplie mes collègues d'être très attentifs à certains amendements qui vont être déposés tout à l'heure et à l'occasion desquels j'essaierai de démontrer que, justement, l'application plus large mènerait aux abus que j'indiquais.

Pour le moment, avec la conviction d'accomplir mon devoir de chrétien et de bon Français, j'accepte les grands principes du texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Haïdara.

M. Haïdara Mahamane. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le sujet de mon intervention, je tiens d'abord à protester contre la désinvolture avec laquelle l'Assemblée nationale traite les textes émanant du Conseil de la République.

En effet, mes collègues Michelet, Mamadou Dia, Saller et moi-même, nous avons déposé en date du 24 juillet 1953 une proposition de loi tendant à l'amnistie de certains crimes, délits ou contraventions commis en Afrique noire française. Cette proposition a été régulièrement transmise au bureau de l'Assemblée nationale. Or, toutes les discussions se sont déroulées, à l'Assemblée nationale, sans qu'une seule fois il ait été question de notre proposition de loi. Dans l'énumération qui vient de nous être faite par le rapporteur, vous avez constaté comme moi qu'aucune mention n'en est faite non plus.

Cela dit, je crois interpréter fidèlement l'esprit du texte qui nous est présenté en le plaçant sous le signe de la rémission et du pardon. Ce texte, si je me souviens bien, trouve sa première référence dans les débats qui se sont instaurés à l'Assemblée nationale le 26 février 1953, puis au Conseil de la République le 7 juillet de la même année, sur le projet de loi pour faits dits de « collaboration ».

C'est ainsi que l'idée de rémission qui a présidé à l'élaboration de ce projet aura mis 21 mois avant d'atteindre sa maturation actuelle et sa forme présente. Dans la forme, les faits énumérés à l'article premier sont sensiblement les mêmes que ceux qui figuraient dans le projet de loi ayant même objet et présenté à l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 août 1954. Ces faits se trouvent toutefois complétés, par rapport au texte précédent, par les incidents de Nioro et l'affaire de Ouani des années 1942 et 1950, faits qui ne figuraient pas dans le texte du projet de loi d'août 1954.

Je vous avoue qu'une telle précision dans l'énumération me gêne quelque peu lorsqu'elle se trouve essentiellement attachée à un acte de pardon. Je crois en l'espèce que la précision dans la générosité risque d'être restrictive, contrairement à son intention initiale qui tend à être large dans la limite de l'opportunité et des circonstances.

Ce qui est mentionné ici, ce sont en effet les incidents les plus notoires, les faits les plus saillants, ceux qui ont donné lieu à des actes de justice, ayant eu à des titres divers assez de répercussions pour faire écho jusqu'au cœur de l'actualité. Mais il en est de moindre importance et d'envergure plus limitée dans leurs méfaits bien qu'émanant de circonstances identiques et de conditions semblables.

Je ne pense pas que la mansuétude du Parlement veuille tenir en marge de son indulgence des faits mineurs et ne retenir exclusivement que ceux ayant été, en leur temps, publiquement connus.

Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 1er *bis* dit: « sont également amnistiés les faits commis dans les territoires visés à l'article 1er ». Je m'attache ici à la terminologie du mot « territoire ». S'agit-il en Afrique occidentale française des seuls territoires de la Côte d'Ivoire ou du Soudan ou s'agit-il des territoires de l'Afrique occidentale dans leur ensemble ?

Si nous ne voulons pas commettre d'iniquités graves dans le pardon, si nous ne voulons pas que notre sollicitude soit mal interprétée, si nous voulons que notre geste soit à la dimension de l'esprit qui l'anime, devons-nous oublier ceux dont la culpabilité attachée aux méfaits qui nous occupent ici n'a pas eu le privilège de la presse, des grands procès et des grands débats ?

Mes chers collègues, le premier point de mon intervention tend uniquement à fixer sans risque de mauvaise interprétation le champ d'application de cette loi d'amnistie. Les deux autres points me tiennent davantage à cœur.

J'indiquais, tout à l'heure, que les premières références de ce texte se retrouvent dans les débats du 25 février 1953 sur l'amnistie pour faits de collaboration. A cette époque, j'ai, croyez-moi, suivi passionnément ces débats, et je me souviens encore de la définition que Me de Moro-Giafferri donnait de l'amnistie: le pardon, disait-il, doit être général ou il n'est rien.

Il est, d'autre part, incontestable que la générosité attachée au pardon est davantage une marque d'autorité qu'un signe de faiblesse. Si les plus grandes rémissions ont toujours donné lieu aux rachats les plus durables, c'est parce qu'à l'inverse de la répression qui cristallise la colère et l'amertume, le pardon et l'oubli en détruisent les germes. C'est ainsi qu'il n'y a pas de réconciliation réelle sans une grande part d'oubli.

C'est le 31 août 1954 que M. Robert Buron exposait les motifs du projet initial de loi d'amnistie dans les territoires d'outre-mer. Ce projet initial, dans son article 7, fixait au 1er janvier 1954, soit à sept mois avant l'élaboration du texte, les limites dans le temps de cette amnistie.

Dans le projet actuel, cette date subsiste et nul n'ignore qu'au cours des 22 mois écoulés depuis le 1er janvier 1954, certains délits d'espèce se sont produits. Ces délits échappent donc au bénéfice de l'amnistie. Or, de ces incidents, les uns furent mineurs et s'apparentent à des échauffourées limitées, les autres, furent, hélas! plus graves et par là plus regrettables.

Les premiers incidents feront l'objet du deuxième point de mon intervention. En face d'une amnistie dont les principes sont en débat depuis août 1954, peut-on, aujourd'hui, nuancer notre clémence dans le temps et en exclure des délits

d'ordre politique et de portée infime, des actes isolés qui ne furent bien souvent que les séquelles d'un mal ancien auquel nous voulons apporter maintenant une totale guérison, des faits qui ne sont qu'une succession de gestes inconsidérés, des actes sans prémiditation, des sursauts d'une colère parfois justifiée, il faut le dire, la conséquence d'une impatience ou le résultat d'une incompréhension ?

Le dernier point de mon intervention est, de tous, le plus douloureux et je n'ignore pas qu'il est aussi le plus lourd de conséquences, celui que nous devons peser minutieusement, tant à la balance de notre raison qu'à celle de notre cœur. Il s'agit des incidents du Cameroun, lesquels s'apparentent à ceux qui sont énumérés à l'article 1er du projet de loi.

Si nous pouvions discuter sans passion et décider sans rancune nous ferions unanimement nôtre l'intervention faite à l'Assemblée nationale le 13 juillet 1955 par M. le député Isorni, lequel déclarait: « Je voterai les propositions qui nous sont soumises, parce qu'elles sont nécessaires ». Je n'aurais pas vu d'inconvénient, même, à ce qu'elles vinssent plus rapidement en discussion, car j'ai la conviction que plus la répression a été vive, brutale, voire sanglante, plus l'amnistie doit être rapide et large.

Les mobiles des incidents du Cameroun, les conditions de la répression et les peines infligées sont trois choses qui appartiennent au passé. Il ne reste plus aujourd'hui que les victimes et les coupables. Les victimes sont présentes à jamais.

Je ne suis pas très sûr, par contre, que ceux qui expient soient exactement ceux sur lesquels pèse la véritable culpabilité des actes dont ils eurent à répondre. Je ne suis pas très certain qu'ayant été les instruments de ces journées sanglantes, ils en aient été de surcroît l'esprit et je ne sais pas bien s'ils n'acquittent pas au delà de leur dû.

C'est contre ce doute inquiétant que j'invoque le texte et les pouvoirs d'apaisement et de réconciliation.

Mon deuxième souci est différent, et je puis l'exprimer avec d'autant plus d'aisance que j'ai été de ceux qui ont prononcé l'exclusion de l'U. P. C. du sein de notre parti.

Je l'ai fait en toute liberté de conscience, sans pression, sans passion, sans calcul et sans rien ignorer de la portée politique de cette décision. Mais, à côté du problème humain, il y a le problème politique. Nous savons que si la rébellion entraîne la répression, c'est de la répression que naissent la rancune et la haine.

Si la prison et la geôle sont les termes légaux de la répression, il n'y a pas d'instance qui sanctionne la haine et punisse la rancune. Notre seul pouvoir contre la rancune, c'est l'amitié; notre seule force pour combattre la haine, c'est l'amour.

Il n'est pas d'exemple qu'une mesure de grâce ait jamais été un encouragement à la révolte, non plus qu'un motif de colère.

Dans un univers où l'histoire semble précéder la volonté des nations et des peuples, dans un univers tourmenté qui s'entre-déchire, sous la loi atroce de la violence pour la violence et de la haine pour la haine, il nous est brusquement donné de constater que l'indulgence seule a le pouvoir d'entraîner la réconciliation, que la clémence est l'unique voie qui conduit à l'apaisement et que le pardon est encore en ce monde le lien principal qui unit les hommes et les peuples par delà les anciennes misères, les vieilles erreurs, les fautes du passé et les passions du présent.

C'est pour cette réconciliation tant espérée, c'est au nom de cet avenir commun qui nous attend, c'est pour que nous demeurions maîtres de l'histoire et du destin de l'Union française que j'invoque ici l'indulgence et l'oubli, que je demande que notre mansuétude et notre générosité s'inscrivent dans la loi et y figurent comme un fait qui, au delà de nos passions, nous guide vers la communion des esprits et la certitude de l'avenir.

C'est pour atteindre ce but que j'ai déposé deux amendements sur lesquels je vous demanderai de vous prononcer favorablement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 2), présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contreprojet:

TITRE Ier

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain, ou à des poursuites devant ces juridictions, lorsque ces faits intervenus avant la date de la promulgation de la présente loi, quelle que soit la qualification juridique qui leur a été donnée, ont été accomplis dans le but d'exercer les droits et libertés évoqués ou prévus par la Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations Unies, la Constitution de la République française, la déclaration universelle des droits de l'Homme, et, notamment, la liberté d'opinion et d'expression, de réunion, de la presse, le droit de pétition, la liberté d'association, la liberté syndicale, le droit de grève, ou, en général, accomplis à l'occasion d'actions tendant à l'exercice de la démocratie, des libertés, à l'accomplissement du progrès social parmi les peuples, à l'unification ou à l'indépendance nationale. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Monsieur le président, j'ai présenté et défendu mon contreprojet dans la discussion générale, ce qui me dispense d'intervenir maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. Namy a bien voulu reprocher au texte qui vous est soumis son manque de clarté. Je doute qu'en faisant entrer dans son contreprojet aussi bien la déclaration des droits de l'homme que la charte de l'Atlantique et des Nations Unies, il réalise un peu plus de clarté.

M. Namy. Il s'agit de principes !

M. le rapporteur. Bien sûr! Mais qui appliquera ces principes ? Qui contrôlera leur exécution ? J'ai entendu faire tout à l'heure le procès de la France. Pour être complet, je dois vous apporter une précision. Les statistiques indiquent que, sur 5.756 condamnés en ce qui concerne les affaires de Madagascar, 371 ont obtenu leur libération conditionnelle au mois de juin 1955, et que, parmi les détenus encore incarcérés, 736 sont condamnés à une peine supérieure à quinze ans, 183 à une peine égale à quinze ans, et 149 à une peine inférieure à quinze ans. Vous voyez que la quotité même de la peine permet, en tenant compte des grâces intervenues, d'atténuer considérablement les conditions de l'amnistie et d'en faire bénéficier ceux que défendaient tout à l'heure M. Namy.

Un contreprojet identique a été présenté à l'Assemblée nationale et a été repoussé. En commission, le contreprojet de M. Namy a été également repoussé.

En effet, il serait difficile et même assez peu objectif de choisir, pour l'examen de ces faits, une date trop rapprochée. Ce qui justifie le choix de la date indiquée dans le projet, c'est précisément que le recul des faits permet d'obtenir d'abord l'apaisement, ensuite une conception beaucoup plus large et beaucoup plus objective.

Pour ces raisons, votre commission a repoussé le contreprojet de M. Namy et elle vous demande de faire de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement repousse le contreprojet parce qu'il institue une amnistie illimitée.

Illimitée dans l'espace: l'amnistie s'appliquerait aux départements d'outre-mer et aux territoires de l'Afrique du Nord dans lesquels de sanglants événements sont en cours, et avant même que ces événement soient terminés.

Illimitée dans le temps, puisque l'amnistie dont il s'agit s'appliquerait à tous les faits antérieurs à la promulgation de la loi et même à ceux qui sont tout récents.

Illimitée quant à son objet puisque les auteurs du contreprojet amnistient les faits qu'ils définissent sans aucune espèce de limitation, ni du côté du quantum de la peine prononcée par la juridiction de jugement, ni du côté de la nature du crime ou du délit commis.

De plus, le texte tel qu'il nous est présenté est, ou bien inapplicable, ou bien en contradiction avec les principes les plus évidents du droit pénal.

Il est inapplicable parce qu'il amnistie tous les faits commis, indique le texte, « dans le but d'exercer les droits garantis par la charte de l'Atlantique, la charte des Nations Unies, la Constitution de la République française, la Déclaration universelle des droits de l'homme ». C'est ainsi qu'on s'exprime sur les estrades ou dans les manifestes de propagande électorale, mais ce n'est pas ainsi qu'on peut s'exprimer dans un texte juridique.

Qui donc dira quels sont les faits, crimes ou délits qui ont été accomplis dans le but d'appliquer la charte de l'Atlantique, la charte des Nations Unies ou la Constitution de la République française ?

Enfin, d'autres dispositions du contreprojet sont évidemment contraires aux principes les plus sûrs du droit pénal: par exemple, l'article 10 prévoit que l'amnistie dont il s'agit entraîne « remise des frais de poursuites et d'instances avancés par l'Etat » et l'article 11 prévoit que « les réparations civiles ne pourront être poursuivies contre ceux qui ont bénéficié de l'amnistie ». Or, vous savez qu'il est de règle absolue que l'amnistie est effectuée sans préjudice des droits des tiers.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement repousse le contreprojet qui nous est soumis.

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy pour expliquer son vote.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, si le vote que nous allons émettre impliquait l'approbation pure et simple du texte présenté par le groupe communiste, je vous indique tout de suite que le groupe socialiste ne voterait pas le contreprojet.

Mais comme il ne s'agit que d'une prise en considération et comme, si celle-ci était votée, le texte reviendrait devant la commission de la justice où nous pourrions alors examiner avec le soin désirable les articles très nombreux qui y figurent, articles qu'il ne nous est pas possible d'examiner en quelques instants, le groupe socialiste votera la prise en considération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste, prise en considération repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La prise en considération n'est pas ordonnée.*)

M. le président. Nous revenons au projet présenté par la commission.

Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

« Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations initiales à une peine privative de liberté, assorties ou non d'une amende, dont la durée est supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans, prononcées à l'encontre des grands invalides de guerre, des déportés des camps de concentration ayant effectivement servi dans la Résistance française, des anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — *Afrique équatoriale française.*

« A. — Gabon:

« *a*) Affaire Iloua dit Ilongo (1948);

« *b*) Affaire Monga Paul (1949);

« *c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).

« B. — Moyen-Congo:

« Affaire Diata Camille (1945).

« C. — Oubangui-Chari:

« Affaire Kete Jean (1952).

« D. — Tchad:

« *a*) Affaire N'Gaba Henri (1947);

« *b*) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);

« *c*) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — *Afrique occidentale française.*

« A. — Côte-d'Ivoire:

« Incidents de 1949-1950.

« B. — Soudan:

« *a*) Incidents de Nioro (1942);

« *b*) Affaire de Ouani (1950).

III. — *Togo.*

« Affaire de Vogan (1951).

IV. — *Madagascar.*

« *a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;

« *b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;

« *c*) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;

« *d*) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1re législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;

« *e*) Evénements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

Par amendement (n° 3), M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article:

« Sont amnistiés les faits, quelle que soit la qualification juridique qui leur a été donnée, accomplis à l'occasion d'actions tendant à l'indépendance nationale, à l'exercice de la démocratie, des libertés et, en particulier, des libertés d'organisation syndicale, de presse et du droit de grève, depuis 1945 jusqu'à la promulgation de la présente loi, en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, notre amendement sur cet article 1er a pour but d'éliminer l'essentiel des dispositions restrictives de ce projet d'amnistie en supprimant notamment le quantum exigé de quinze ans et en étendant sa portée à tous les territoires d'outre-mer, y compris le Togo, le Cameroun et l'Algérie.

Comme je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, si cet article 1er était voté tel quel, le geste aurait peu de portée, car seule une centaine d'emprisonnés, sur des milliers, bénéficieraient des dispositions de cette loi, attendue cependant avec espoir par ceux qui souffrent depuis de longues années dans les geôles colonialistes. Je vous demande de ne pas les décevoir.

En votant notre amendement, vous montrerez votre volonté de rendre leurs droits à des hommes qui ont été frappés pour avoir cru en la Constitution française; vous montrerez votre volonté de voir libérer des hommes comme les parlementaires malgaches, dont le maintien en prison est un défi à la justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission ne peut pas accepter cet article 1er. Elle a d'ailleurs écarté cet amendement en commission pour plusieurs raisons que nous avons déjà exposées.

Ce texte rejoint les termes mêmes du contreprojet qui vient d'être repoussé. Toutes les infractions y sont comprises, ainsi que tous les territoires d'outre-mer, alors que, comme je le disais tout à l'heure, c'est une autre méthode de travail qui a été retenue à l'Assemblée nationale comme à l'Assemblée de l'Union française. L'amnistie ne s'applique qu'à certains territoires, et l'on a émis le souhait que les condamnés d'autres territoires bénéficient également de mesures de bienveillance par le vote de projets de loi ultérieurs.

Ce sont toutes ces raisons, dont la commission a eu d'ailleurs à connaître, qui l'ont déterminée à repousser l'article 1er tel qu'il a été rédigé par M. Namy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement, d'abord parce qu'il étend l'amnistie à des territoires pour lesquels elle paraîtrait prématurée et, en second lieu, parce que sa rédaction ne correspond très certainement pas au but poursuivi par ses auteurs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

En effet, les faits que l'on veut amnistier, aux termes de cet amendement, ce sont, nous dit-on « des faits accomplis à l'occasion d'actions tendant à l'exercice de la démocratie et des libertés ». Or, il me serait facile de démontrer que les condamnations qui sont intervenues et dont on demande l'amnistie visent précisément des faits et des actions qui avaient pour but d'empêcher l'exercice des libertés et le bon fonctionnement de la démocratie.

En conséquence, l'amendement est à tous points de vue irrecevable.

M. Namy. C'est spécieux comme argumentation, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 1er :

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954 lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ni ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à un peine privative de liberté dont la durée n'excède pas vingt ans. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je vous avoue que, primitivement, lorsque le texte est arrivé devant le Conseil de la République, je n'avais pas l'intention de déposer mon amendement. Je pensais en effet que, si peu que l'on nous ait envoyé, au Conseil de la République, de textes portant amnistie pour les territoires d'outre-mer, il était préférable de ne pas en ralentir la discussion. Mais, lorsque j'ai vu que notre commission de la justice elle-même avait adopté des modifications au texte de l'Assemblée nationale, alors je n'ai plus eu d'espoir de voir le texte voté ici sans débat. Et, puisqu'il doit y avoir une navette, j'ai résolu, au nom du groupe socialiste, de présenter le même amendement que M. Daniel Mayer devant l'Assemblée nationale.

Nous sommes, vous le savez, nous socialistes, partisans d'une large amnistie dans les territoires d'outre-mer, et je vous avoue que, lorsque nous lisons cet article 1er et l'énumération qu'il contient, nous avons l'impression que l'on a méconnu le grand principe de Montesquieu qui disait qu'il ne fallait pas légiférer pour les cas particuliers. Nous légiférons aujourd'hui pour des cas particuliers.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* C'est une chose qui nous arrive souvent !

M. Jean Geoffroy. La loi d'amnistie qu'on nous propose n'est pas cette grande loi de pardon que nous attendions, et je me suis reporté aux débats de l'Assemblée nationale pour connaître les raisons que M. le ministre de la France d'outre-mer pouvait avoir de s'opposer au texte de M. Daniel Mayer, qui tout de même est un texte très raisonnable. J'ai constaté que M. le ministre de la France d'outre-mer avait invoqué pour s'opposer à cet amendement deux raisons.

Il a déclaré, pour des raisons d'ordre national, je pense, qu'il vaudrait mieux ne pas appliquer la loi d'amnistie aux départements d'outre-mer. Monsieur le ministre, je m'empresse de vous dire que, bien que je ne partage pas votre point de vue dans ce domaine, je comprends tout de même assez vos préoccupations et, s'il le faut, je suis prêt à retirer de mon amendement les mots « des départements d'outre-mer », si cela doit permettre de le faire adopter aujourd'hui.

Monsieur le ministre, vous avez invoqué une deuxième raison pour justifier votre opposition. Vous avez précisé que le texte de M. Daniel Mayer s'appliquait à des infractions pour lesquelles il avait été prononcé des condamnations inférieures à vingt ans, compte tenu des mesures de grâce intervenues, et vous avez ajouté, en excellent juriste que vous êtes, que cette formule était évidemment choquante.

Je suis tout à fait de votre avis. Malheureusement, il y a des précédents et lorsque nous avons discuté ici la loi d'amnistie pour les collaborateurs, qui est devenue la loi du 5 janvier 1951, notre collègue M. Gaston Charlet est monté à cette tribune et, en excellent juriste qu'il est, lui aussi, il a dénoncé une pareille formule comme étant vraiment antijuridique et contraire à ce que — excusez-moi de le rappeler encore une fois — il est coutume d'appeler la tradition et la sagesse sénatoriales. (*Sourires.*)

Dans la loi du 5 janvier 1951, comme d'ailleurs dans la loi de 1953, on a répété cette formule, mais il s'agissait alors des collaborateurs et la formule a passé avec une facilité étonnante. J'ai tenu à le souligner.

L'amendement de M. Daniel Mayer, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure notre excellent rapporteur, a eu un sort particulier devant l'Assemblée nationale. Au cours d'une première délibération, cet amendement a été adopté sans opposition du Gouvernement et il est devenu l'article 1er de la loi. Le Gouvernement, s'étant alors aperçu sans doute qu'il avait laissé passer ce texte avec trop de facilité, en a demandé une nouvelle délibération. Le texte est revenu devant la commission de la justice de l'Assemblée nationale qui, par 14 voix contre 12, l'a finalement repoussé.

Mais des semaines se sont écoulées entre le moment où l'amendement de M. Daniel Mayer a été adopté et celui où, finalement, il a été rejeté. Pendant ce temps, ce texte était bien l'article 1er de la loi d'amnistie. Des espérances sont nées dans les territoires d'outre-mer, des espérances que, brusquement, par une sorte de décision rétroactive, on a fait évanouir.

Mes chers collègues, je vous demande de bien réfléchir, je vous demande de penser à cet argument qui n'est pas sans valeur : la France est un grand pays ; lorsqu'elle accorde le pardon, elle doit le faire sans équivoque. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement soutenu actuellement par M. Geoffroy est le même que celui dont il a tout à l'heure esquissé la destinée, qui a été adopté d'abord par l'Assemblée nationale le 13 juillet, mais qui le 26 juillet a été rejeté par 368 voix.

Mes arguments seront les mêmes que pour le contreprojet précédemment repoussé. On nous demande d'étendre à l'ensemble de l'outre-mer le champ d'application du texte. Ce n'est pas la méthode qui a été suivie tant à l'Assemblée nationale qu'à l'Assemblée de l'Union française.

Comme cet amendement a été repoussé par l'Assemblée nationale et par la commission de la justice du Sénat, je vous demande donc de le rejeter également.

M. Dutoit. Vous êtes sensible à la position de l'Assemblée nationale aujourd'hui.

M. le rapporteur. Cela m'arrive quelquefois.

M. Dutoit. Pas pour la loi électorale !

M. le rapporteur. Pas systématiquement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement combat l'amendement, bien que celui-ci soit rédigé en une forme qui, juridiquement, est irréprochable. Il le combat pour trois raisons de fond.

D'abord, parce que l'amendement dont il s'agit étendrait l'amnistie aux départements d'outre-mer. Or, vous savez qu'il est de jurisprudence constante que le pardon ne peut intervenir qu'après que les événements douloureux qui ont donné lieu à répression sont terminés. Le Gouvernement ne pourrait pas accepter cette première extension aux départements d'outre-mer.

En second lieu, l'amendement de M. Geoffroy étend le bénéfice de l'amnistie aux faits qui ont donné lieu initialement à des condamnations inférieures ou égales à vingt ans de travaux forcés.

Mesdames, messieurs, vous me permettrez cette observation qui est peut-être un peu décevante: quand le Gouvernement propose un texte d'amnistie visant les condamnations inférieures ou égales à dix ans, des amendements proposent le chiffre de quinze ans; quand le Gouvernement, après étude minutieuse et sérieuse des dossiers, faite en collaboration avec les commissions des assemblées, propose le chiffre de quinze ans pour les peines prises en considération, on propose alors vingt ans. Si nous avions dit vingt ans, un amendement aurait sans doute proposé l'extension de l'amnistie aux condamnations à perpétuité.

Je demande donc que l'on veuille bien s'en tenir au chiffre équitable et raisonnable qu'avait fixé le Gouvernement, avec le consentement de l'Assemblée nationale et de la commission de la justice du Conseil de la République.

Je veux aussi m'insurger — c'est ma troisième raison — contre toute proposition qui tendrait à faire entrer les mesures de grâce dans le décompte pris en considération et là, vraiment, je suis obligé d'insister auprès de vous avec beaucoup de vigueur.

Voici, par exemple, un individu qui a été condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité. Je soumets son recours en grâce à M. le Président de la République et je lui demande, pour des motifs tirés de son état de santé, de sa situation de famille, de sa conduite depuis sa détention ou des circonstances générales de l'affaire, de bien vouloir, exerçant son droit de grâce, accorder une remise à ce condamné. M. le Président de la République consent à commuer la peine des travaux forcés à perpétuité en une peine de vingt ans de travaux forcés. Cela fait, la loi attacherait le bénéfice de l'amnistie à cette commutation ?

Mesdames, messieurs, je suis obligé de vous le dire, dans l'exercice de mes responsabilités. Je suis actuellement saisi de recours en grâce d'une très grande importance qui visent des coupables au premier chef. Je serais prêt à les transmettre avec avis favorable à M. le Président de la République; mais si je sais par avance qu'à cette proposition de commutation ou de remise partielle de peine s'attachera automatiquement le bénéfice de l'amnistie, je serai obligé de ne pas transmettre ces recours ou de les transmettre avec un avis nettement défavorable, car l'exercice du droit de grâce sera totalement faussé.

Je suis persuadé que M. le Président de la République, lorsqu'il apprendra que la loi attache après coup le bénéfice de l'amnistie aux mesures de grâce qu'il a été appelé à prendre, dans l'exercice simple de son droit et au vu seulement du dossier de grâce, sera extrêmement gêné pour exercer un droit suprême que lui confère la Constitution. C'est en quelque sorte fausser un droit découlant des institutions et cette espèce de détournement peut être extrêmement redoutable.

Je demande donc au Conseil de la République de ne pas suivre l'auteur de l'amendement et de dire que les mesures d'amnistie doivent être définies sur le quantum de la peine prononcée sans qu'on puisse décompter les mesures de grâce intervenues pour d'autres motifs que ceux sur lesquels se fonde la mesure d'amnistie.

M. Namy. Les mesures de grâce, c'était bon pour les collaborateurs!

M. Dutoit. Sans elles, ils seraient encore en prison!

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, j'ai tout à l'heure indiqué, pour répondre au premier argument de M. le ministre, que j'étais prêt à abandonner ma formule et à supprimer de mon amendement la référence aux départements d'outre-mer. Cet argument est donc désormais sans importance dans le débat.

D'autre part, M. le ministre nous dit que proposer vingt ans au lieu de quinze ans est un procédé assez facile. J'indique, sur ce point aussi, j'accepte de me rallier à la suggestion de M. le ministre et de m'en tenir au chiffre de quinze ans qui est actuellement celui proposé par la commission et par le Gouvernement.

Mon texte demeure tout de même suffisamment large, puisqu'il s'étendra pour une durée donnée, à tous les territoires d'outre-mer. Je pense que, sur ce point, nous aurons très honnêtement satisfaction.

Reste le troisième argument, celui qui consiste à dire que la formule « compte tenu des grâces intervenues » ne peut pas être acceptée. Je suis d'accord avec M. le ministre pour reconnaître que c'est là une très mauvaise méthode législative qui heurte certainement tous les juristes de cette Assemblée; mais lorsque nous avons voté la loi du 5 janvier 1951 — je ne voudrais pas vous ennuyer avec une lecture — nous avons dit, à l'article 3:

« Sont amnistiés, etc., etc... que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans. »

Enfin, j'ai un argument plus sérieux: c'est que notre grave commission de la justice — dont on sait qu'elle connaît le droit et ne risquerait pas de s'égarer — a introduit elle-même cette formule dans l'article 8 — reportez-vous y, mes chers collègues — alors que cette formule ne se trouvait pas dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, je lis à l'article 8:

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté... ».

Donc, il faut bien dire que, le 5 janvier 1951, nous sommes entrés dans la mauvaise voie; que nous y sommes encore et qu'il ne reste plus rien des arguments de M. le ministre.

Je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien vous rallier à mon amendement avec les modifications que j'ai indiquées, à savoir la suppression des mots « les départements d'outre-mer » et la fixation à 15 ans de la durée maximum de la peine privative de liberté.

M. le président. Voici donc quelle serait la nouvelle rédaction de l'amendement (n° 1) présenté par M. Jean Geoffroy.

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954 lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ni ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté dont la durée n'excède pas quinze ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 4), M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent à la fin du premier alinéa de l'article 1er, de remplacer les mots: « quinze ans », par les mots: « vingt ans ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Cet amendement ne modifie pas les dispositions de l'article 1er, clé de cette loi insuffisante sur laquelle nous délibérons.

Il a seulement pour but d'élever le quantum de la peine de 15 à 20 ans. Nous pensons que de cette façon la portée de la loi serait quelque peu élargie et je me permets de rappeler que la majorité des condamnés actuellement détenus à Madagascar ont été frappés de peines privatives de liberté supérieures à 15 ans. Je parle des condamnés et des emprisonnés actuels. Si nous maintenons ce quantum, cette loi n'apportera rien à ceux qui ont été frappés avec dureté dans cette affaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans le texte de la commission.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis*. — Sont également amnistiés les faits commis dans les territoires visés à l'article 1er, à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 1er janvier 1954. »

Par amendement (n° 7), M. Haïdara propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont également amnistiés les faits relevant de conflits du travail et les actes et délits ayant un caractère politique dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, commis antérieurement au 1er juillet 1955. »

La parole est à M. Haïdara.

M. Haïdara Mahamane. Mes chers collègues, pour défendre mon amendement, je n'ai pas grand'chose à ajouter à ce que j'ai dit dans la discussion générale. Je tiens seulement à attirer l'attention de mes collègues sur l'importance de la décision qu'ils vont prendre.

Je n'ai pas cherché à connaître dans le détail les faits qui ont été à la base de certaines de ces condamnations dont aujourd'hui nous demandons l'amnistie. Seulement, pour pouvoir créer ce climat d'apaisement qui est nécessaire pour l'évolution harmonieuse de l'Union française, il ne faudrait pas que le Parlement accepte d'inscrire cette restriction dans la loi de pardon que nous sommes appelés à voter parce que — je l'ai indiqué tout à l'heure au cours de mon intervention — certains faits ont eu lieu après le 1er janvier 1954, qui ne sont pas d'ailleurs d'une importance telle qu'on ne puisse leur étendre le bénéfice du pardon.

Je sais également que si, par exemple, le Parlement acceptait de voter l'amendement que j'ai proposé tout à l'heure, nous rendrions à ces pays l'atmosphère d'apaisement nécessaire.

Tout à l'heure, M. le ministre, pour repousser le contreprojet présenté par le groupe communiste, a donné comme première raison que l'amnistie proposée était illimitée dans le temps. Or, je fais observer que mon amendement tend seulement à remplacer la date du 1er janvier 1954 par celle du 1er janvier 1955. Par conséquent, l'amnistie serait limitée dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission ne peut pas accepter cet amendement parce qu'il va à l'encontre de la méthode acceptée et des principes définis par elle-même et par l'Assemblée nationale.

Il est certain que si les faits étaient objectivement connus on pourrait étendre dans le temps le bénéfice de cette mesure de clémence ; mais il est impossible d'avoir une idée très nette sur des faits qui se sont passés récemment.

C'est pour cette raison que la commission, tout en souhaitant qu'un nouveau projet de loi intervienne par la suite, repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement, tout d'abord parce qu'il serait en contradiction avec le texte qui vient d'être voté pour constituer l'article 1er, lequel énumère d'une façon précise les territoires visés par la loi d'amnistie.

En second lieu, parce que l'objet essentiel de ce vote — et je comprends bien M. Haïdara — est d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux condamnations qui ont pu être prononcées ou le seraient à la suite des récents incidents du Cameroun.

M. Haïdara Mahamane. Et de la Guinée également, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je dirai tout de suite à M. Haïdara que je pense qu'un jour viendra — je souhaite qu'il soit proche — où une mesure d'amnistie pourra être étendue...

M. Namy. Dans trois ans !

M. le ministre. ... à ces condamnations consécutives aux événements du Cameroun. Mais ces événements sont trop proches. Beaucoup d'actes parmi ceux qui sont poursuivis n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement ; ils sont encore à l'instruction. Je pense donc qu'il serait à tous points de vue regrettable qu'une mesure d'amnistie intervienne immédiatement après les événements dont il s'agit et avant même que les tribunaux, saisis au fond, aient eu à en connaître.

C'est pourquoi je repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, dans le texte de la commission.

(*L'article 1er bis est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 1er *bis*, ceux qui auront fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis pour crime ou délit relatif à des affaires autres que celles énumérées à l'article 1er ou à des faits autres que ceux visés à l'article 1er *bis*. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont également exclus du bénéfice des dispositions des articles 1er et 1er *bis*, ceux qui, au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er ou des faits visés à l'article 1er *bis*, se seront rendus coupables, comme auteur, coauteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat. » — (*Adopté.*)

TITRE Ier *bis*.

Libération anticipée de certains détenus.

« Art. 3 *bis*. — Les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er ou pour les faits visés à l'article 1er *bis* pourront bénéficier d'une libération anticipée qui sera accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

« La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.

« Art. 4. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière, ni à indemnité. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « inaptitude morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du Haut Commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations. En ce qui concerne les droits à pension, les mesures ainsi prises pourront avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se voit dans l'obligation de vous demander le vote par division de cet article pour un motif qui, j'en suis sûr, vous apparaîtra justifié.

Le début de cet article est ainsi libellé:

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations »; mais l'article poursuit:

« En ce qui concerne les droits à pension, les mesures ainsi prises pourront avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi. »

D'ores et déjà, s'agissant des militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui seraient réintégrés dans leurs grades et leurs fonctions ou dans leurs droits à pension le texte prévoit une rétroactivité, et spécialement pour les droits à pension.

Or, cette disposition est une innovation qui me paraît bien dangereuse. L'article 16 de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie — la dernière de nos grandes lois d'amnistie — dispose que l'amnistie des fonctionnaires n'entraîne pas leur réintégration de droit. Aux termes de la loi de 1951, la réintégration des fonctionnaires n'est que facultative.

L'article 17 de cette loi d'amnistie précédente rétablit les droits à pension des fonctionnaires amnistiés et de leurs ayants cause à compter de la promulgation de la loi. Par conséquent, dans cette loi fondamentale de 1951, la disposition que je viens de lire n'a pas d'équivalent.

La loi du 6 août 1953, dans son article 14, en ce qui concerne la pension proportionnelle, fixe la date d'application de la mesure qu'elle prévoit au 1er janvier 1954, c'est-à-dire à une date postérieure à la promulgation du texte.

Le présent texte d'amnistie dans les territoires d'outre-mer, dans ses articles 4 et 5, vise les fonctionnaires. Il leur est plus favorable que les textes antérieurs dont je viens de rappeler les dispositions essentielles. Il prévoit que les fonctionnaires amnistiés à la suite d'une sanction pénale pourront être rétablis dans leur situation, malgré cette condamnation pénale et parce que vous l'amnistiez.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant simplement fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il oblige, fait sans précédent, l'administration à les reclasser à leur poste et à leur fonction. Ces deux textes, l'article 4 et l'article 5, ne prévoient pas de reclassement rétroactif dans le droit à pension. Au contraire, il est spécifié expressément:

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient le jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

Vous amnistiez les fonctionnaires sanctionnés administrativement et, les amnistiant, ce qui est sans précédent, vous imposez à l'administration leur reclassement dans les cadres, mais vous excluez la rétroactivité au bénéfice des fonctionnaires civils. A l'article 6, s'agissant des militaires, vous prévoyez non seulement le rétablissement dans la situation ou dans le droit à pension, mais vous ajoutez. le texte ajoute, car il s'agit en fait d'un amendement proposé devant l'Assemblée nationale: « En ce qui concerne les droits à pension, les mesures ainsi prises pourront avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi ».

Alors, messieurs, il faut être généreux, mais tout de même pas au delà de ce qui est raisonnable. Par surcroît, cette rétroactivité sans précédent, vous ne la consentiriez qu'aux militaires et seulement aux militaires des territoires d'outre-mer. Très sincèrement ce précédent serait fâcheux à tous points de vue. Il risquerait d'être invoqué ultérieurement par certains qui pourraient en demander l'application ou l'extension. Le Gouvernement aurait dû, devant l'Assemblée nationale, opposer les dispositions budgétaires. Sans doute ai-je eu tort de ne pas le faire. Je le dis d'autant plus que c'est moi qui le représentais. Mais, ayant commis cette erreur ou cette faute, dont je me confesse, je vous demande de vouloir bien me permettre de la réparer en consentant le vote par division et en repoussant la dernière phrase de l'article 6.

M. le président. M. le ministre de la France d'outre-mer demande le vote par division de l'article; il est de droit.

Je vais donc consulter le Conseil de la République sur la première phrase, que je relis:

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations. »

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je ne fais pas d'objection à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le Conseil doit se prononcer sur la seconde phrase:

« En ce qui concerne les droits à pension, les mesures ainsi prises pourront avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, avant de nous prononcer sur la seconde phrase au sujet de laquelle vous avez entendu les réserves formulées, je tiens à dégager les responsabilités de la commission de la justice en indiquant qu'il ne s'agit pas là d'un texte dont notre commission a pris l'initiative, mais d'un texte voté par l'Assemblée nationale.

J'ajoute que, lorsque le projet nous a été transmis dès le mois de juillet, nous en avons délibéré, mais nous n'avions alors été saisis d'aucune observation du ministère des finances. Il n'y a eu d'observation que par une lettre qui nous a été apportée. Or, ce problème, purement financier, échappait à la compétence de la commission.

Cela dit, la commission se rallie très volontiers aux suggestions du Gouvernement. Par conséquent, elle demande au Conseil de la République de ne pas voter la deuxième phrase de l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?....

Je mets aux voix la deuxième phrase de l'article 6.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 6 se réduit donc au texte de la première phrase que vous venez d'adopter.

TITRE III

Amnistie de certaines infractions.

« Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1er janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants:

« Articles 27, 30, 31, 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945;

« Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal;

« Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal;

« Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947. »

Sur cet article je suis saisi de deux amendements. Le premier (n° 5) est présenté par M. Namy. Le second (n° 8) est présenté par M. Haïdara. Ils pourraient faire l'objet d'une discussion commune si leurs auteurs en étaient d'accord.

M. Namy. Monsieur le président, l'amendement déposé par M. Haïdara est un peu différent du mien en ce qui concerne la date proposée.

M. le président. Nous allons donc examiner séparément ces deux amendements.

Par amendement (n° 5), M. Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer à la date de la promulgation de la présente loi, prévues par les textes suivants. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. La date du 1er janvier 1954 limite l'amnistie dans le temps. Notre amendement a tout simplement pour but de substituer à cette date celle de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Namy, pour les raisons déjà exprimées précédemment en ce qui concerne la date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. l ministre. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Namy, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Haïdara propose, à la deuxième ligne de cet article, de remplacer les mots: « antérieurement au 1er janvier 1954 » par les mots: « antérieurement au 1er juillet 1955. »

La parole est à M. Haïdara.

M. Haidara Mahamane. Mesdames, messieurs, j'ai défendu tout à l'heure mon amendement. J'indique seulement, pour répondre à mon collègue, que les incidents du Cameroun relèvent de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

TITRE IV

Amnistie par mesure individuelle.

M. le président. « Art. 8. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure à vingt ans.

« Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la justice. »

Par amendement (n° 6) M. Castellani propose, à la 3e ligne de cet article, de supprimer les mots: « compte tenu des mesures de grâce intervenues... ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, le ministre de la France d'outre-mer a défendu ce texte avec plus d'éloquence que je ne le ferai moi-même. En effet, si mon amendement n'était pas adopté, nous assisterions à ce paradoxe que nous verrions des condamnés à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, dont la peine aura été ramenée à vingt ans de travaux forcés par la grâce du Président de la République, bénéficier immédiatement de la loi d'amnistie que nous votons.

M. Namy. Il y a des collaborateurs qui ont bénéficié d'une telle mesure, et vous l'avez voté.

M. Jules Castellani. Dans tous les cas je suis moins collaborateur que vous. Je n'ai pas collaboré avec eux.

M. Dutoit. C'est une autre question!

M. Jules Castellani. Je vous demande de me laisser terminer.

M. le président. Je vous prie de ne pas faire de colloques personnels.

M. Jules Castellani. Nous pourrions donc assister à ce paradoxe de condamnés à des peines de prison de travaux forcés à perpétuité ou même à la peine de mort pour des crimes considérables — l'Assemblée sait à quoi je fais allusion — qui verraient leur peine ramenée à vingt ans et qui se trouveraient amnistiés par la présente loi. Je ne pense pas que ce soit le but visé par la loi et par les assemblées qui ont à la voter.

J'attire l'attention du Conseil de la République sur les graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas voter le texte car on permettrait à certains hommes qui ont fait leurs preuves de provoquer bientôt, dans les territoires que je représente ou ailleurs, les incidents que nous connaissons et que nous réprouvons. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir accepter mon amendement.

M. Dutoit. Cela n'empêchera pas les peuples de se libérer!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement que vient de soutenir M. Castellani procède en réalité d'une observation qui a été présentée tout à l'heure successivement par M. Geoffroy et par M. le ministre de la France d'outre-mer: faut-il tenir compte ou non des mesures de grâce intervenues ?

Tout à l'heure, notre collègue, mon ami M. Geoffroy, a bien voulu ironiser — très aimablement d'ailleurs — sur la grave commission de la justice.

Qu'il me permette de lui dire qu'il était présent le jour où nous avons délibéré et que s'il avait fait valoir l'argument juridique qu'il a indiqué tout à l'heure je suis convaincu, étant donné l'autorité dont il jouit à la commission et le crédit qu'il a auprès d'elle, que le texte n'aurait pas été adopté. Mais il s'est bien gardé de formuler une observation quelconque. C'est donc en accord avec lui que cette addition avait été faite.

J'ajoute que la « grave » commission de la justice n'est jamais insensible à une argumentation juridique sérieuse. (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu faire valoir des arguments qu'il n'avait pas indiqués à la commission.

Dans ces conditions, la commission s'en rapporte purement et simplement à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Jean Geoffroy. La formule est élastique, monsieur le président.

M. Namy. Nous reprendrons l'affaire un jour.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

TITRE V

Dispositions d'ordre général.

« Art. 8 *bis*. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 . — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par

l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Geoffroy pour expliquer son vote.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, ce projet de loi d'amnistie pour certains territoires d'outre-mer n'est pas celui que le groupe socialiste aurait voulu voir adopter. Je l'ai déjà dit tout à l'heure.

Si l'on compare ce texte si avare au texte que nous avons adopté dans cette assemblée en 1951 et en 1953 pour les collaborateurs, nous sommes saisis d'une certaine horreur.

Nous le sommes d'autant plus que nous constatons que certains principes juridiques sont élastiques, qu'ils cessent d'être valables lorsqu'ils profitent aux collaborateurs et qu'ils redeviennent valables lorsqu'ils profitent aux malheureux condamnés des territoires d'outre-mer. Car, enfin, nous savons bien quelle est la situation dans les territoires d'outre-mer. Nous savons bien que de nombreuses espérances sont nées au lendemain de la Libération. Nous savons bien que des promesses ont été faites et n'ont pas été tenues.

Cependant, bien que ce texte ne corresponde pas à notre pensée, nous le voterons avec le ferme espoir qu'il sera repris un jour et que nous adopterons alors une véritable loi de pardon qui montrera aux territoires d'outre-mer le visage de la France républicaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 20 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Le Sassier-Boisauné tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (n°s 378, année 1955 et 110, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Ravanel, conseiller technique ;

M. Ribeaud, chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Edgar Tailhades, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, l'initiative prise par notre collègue Le Sassier-Boisauné est incontestablement heureuse. La proposition de loi qu'il a déposée tend à la modification de l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 qui est relatif — je me permets de vous le rappeler — aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

La modification s'impose, car il est indéniable que l'application du texte que je viens de rappeler entraîne de trop lourdes sanctions.

Ces sanctions peuvent être groupées en trois catégories :

1° Celles qui visent les infractions pour lesquelles les peines prononcées par la juridiction correctionnelle varient entre 20.000 francs et 1 million de francs d'amende. Il s'agit de l'activité du transporteur sans droit ni titre, du transfert irrégulier de ces droits, de la non-assurance de responsabilité, de la résistance aux opérations de contrôle et de la résistance aux sanctions administratives ;

2° Celles, également de la compétence du tribunal correctionnel, punies d'une amende variant de 5.000 à 200.000 francs et constituées par l'absence, à bord des camions, des pièces requises, l'inobservation de l'obligation de transporter, lorsqu'existe cette dernière, et la location irrégulière de camions ;

3° Celles, non comprises dans les deux précédentes catégories, réprimées par des peines de simple police, et qui ne visent qu'un nombre fort restreint de cas.

Il est incontestable que certains des faits prévus dans la deuxième catégorie des sanctions ne comportent aucun caractère de gravité. Et, pourtant, leurs auteurs sont renvoyés devant le tribunal correctionnel.

Notre collègue M. Le Sassier-Boisauné a eu raison, dans le texte de sa proposition de loi, de mettre l'accent sur l'aspect infamant d'une comparution en correctionnelle.

Cette comparution est exigée pour celui qui a oublié le carnet de bord. Vous admettrez avec moi-même, j'en suis convaincu, que cela est excessif. Vous savez que les pouvoirs du tribunal de simple police, en matière d'amende, ont été accrus. Il serait rationnel — c'est en tout cas l'avis unanime de votre commission de la justice — que relèvent de sa compétence les infractions dont s'agit.

La commission de la justice, faisant sienne la proposition de loi de M. Le Sassier-Boisauné, propose que soit abrogé le premier alinéa du paragraphe B de l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952 ; ainsi l'amende prévue pour sanctionner l'absence, à bord des camions, des pièces requises, ne sera plus qu'une peine de simple police ; son taux se trouvera considérablement réduit.

J'espère mes chers collègues, que le Conseil de la République suivra l'avis de sa commission et qu'il adoptera le texte qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le premier alinéa *a*) du paragraphe B de l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952 est abrogé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 21 —

CREDITS AUX JEUNES POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS LIBERALES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme (n°s 82 et 136, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques: M. Barre, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Armengaud, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Conseil de la République a été saisi d'une proposition de loi émanant de M. Pleven, qui a été rapportée initialement à l'Assemblée nationale par M. Barangé, au nom de la commission des finances, tendant à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une profession libérale.

Les conditions d'attribution des prêts seraient déterminées par une convention à passer entre M. le ministre des finances et la caisse de crédit hôtelier.

A priori, la commission des finances ne fait pas d'objection à ce qu'on aide des jeunes des professions libérales à s'installer. Toutefois, elle a présenté certaines observations.

La première est qu'il y a déjà, en France, un nombre trop important d'étudiants dans les professions littéraires ou s'orientant vers les professions libérales, alors que la France manque d'ingénieurs et de spécialistes de formation technique.

A cet égard, le conseil supérieur de la recherche scientifique a demandé, à différentes reprises, au Gouvernement d'envisager les moyens de « riper » un certain nombre de jeunes gens de la formation littéraire dans la formation scientifique. Est-il opportun, dans ces conditions, de prévoir des crédits ouverts, *a priori*, à tout un chacun, sauf précision à apporter, par le Gouvernement et, par conséquent, par le ministère des finances, qui donneraient des espoirs à des jeunes gens dans des professions qui sont souvent bouchées ?

Ma deuxième observation est celle-ci: est-il opportun, là encore, de prévoir un mécanisme de crédit particulier, alors qu'en réalité, s'il y avait en France une politique du crédit intelligente, vigoureuse et motrice, le problème du crédit personnel serait réglé ? On a nationalisé les banques, mais il avait été question pendant l'occupation, au Comité de libération nationale, à Londres, et à la Libération, de nationaliser le crédit, ce qui ne touchait pas forcément au statut des banques, mais qui orientait la politique de crédit en fonction des besoins de la nation. On a préféré nationaliser les banques. On n'a pas changé pour autant le mécanisme structurel du crédit en France, qui est resté aussi périmé qu'avant la guerre.

J'arrive à ma troisième observation: l'aide accordée aux jeunes gens des professions libérales visées dans la proposition de loi qui nous est soumise va être financée par des crédits du fonds de développement économique et social, lequel n'a pas été créé pour cela. Il excluait — ce qui n'est pas précisé nommément mais qui est en fait dans l'exposé des motifs — les professions libérales. Par un texte nouveau, on introduit ces professions libérales. Il ne paraît pas à la commission des finances qu'il soit de bonne politique d'utiliser le fonds de développement économique au profit de n'importe quels bénéficiaires.

Sous réserve de ces trois observations qui sont des observations de fond et d'ordre général, la commission des finances n'a pas voulu s'opposer au texte qui vous est proposé, parce qu'elle sait, par le ministère des finances, notamment par M. le secrétaire d'Etat au budget, qu'un certain nombre de précautions seront prises dans la convention pour que l'application soit raisonnable.

Cela dit, j'invite, au nom de la commission des finances, le Gouvernement à éviter de se servir des différents fonds, des différentes caisses qu'il a créées pour les utiliser indifféremment à n'importe quelle fin, surtout à un moment où nous devons spécialiser les fonds en fonction de l'intérêt social et de l'intérêt économique, considérés comme tels par le Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances ne fait pas d'objection à l'adoption du texte qui vous est soumis.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la plupart des observations présentées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances.

« Les conditions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 22 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines a présenté une candidature pour la commission de la France d'outre-mer.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Yacouba Sido membre suppléant de la commission de la France d'outre-mer.

— 23 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 410, 534 et 621, année 1954, 385, année 1955, 35 et 37, session 55-56).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 182, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par de Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à l'institution de réverves communales de chasse (n°s 348, année 1955 et 43, session 55-56).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 183, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (n°s 9 et 111, session 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 184, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (n°s 79 et 116, session 1955).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 185, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 24 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de l'agriculture demande que soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 novembre 1955 la discussion de la proposition de loi de M. Marcel Lemaire tendant à réglementer le marquage des ovins.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment la prochaine séance publique aura lieu jeudi prochain 24 novembre, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « travailleurs déportés ». (N°s 103 et 364, année 1955, 61 et 147, session de 1955-1956. — M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'opression.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combats. (N°s 194, année 1952, 545, 673, année 1954, 484, année 1955, et 148, session de 1955-1956. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique. (N°s 449, année 1955, et 141, session de 1955-1956. — M. Lelant, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire. (N°s 436, année 1955, et 140, session de 1955-1956. — M. Lacaze, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, et n° 145, session de 1955-1956, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Portmann, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice. (N°s 461, année 1955, et 142, session de 1955-1956. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés. (N°s 454, année 1955, et 179, session de 1955-1956. — M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 180, session de 1955-1956, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins. (N°s 456, année 1955, et 149, session de 1955-1956. — M. Pauzet, rapporteur de la commission des boissons.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Lemaire, Dulin, Driant, Hoeffel, François Patenôtre et de Raincourt, tendant à réglementer le marquage des ovins. (N°s 125, année 1955, et 152, session de 1955-1956. — M. de Raincourt, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 154, année 1952, 525, année 1955, et 144, session de 1955-1956. — M. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. (N°s 455, année 1955, et 112, session de 1955-1956. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 18 *novembre* 1955.

Page 2681, 1re colonne, *in fine:*

Insérer la rubrique suivante:

DÉPÔT DE RAPPORTS

« *M. le président.* J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse (n° 505, année 1955).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

« J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (nos 575, année 1954; 134, 404, année 1955, et 59, session de 1955-1956).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

« J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants (n° 22, session 1955-1956).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

« J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (n° 23, session de 1955-1956).

« Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 NOVEMBRE 1955

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

681. — 22 novembre 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les autorités allemandes s'opposent au maintien en Allemagne des familles des cadres militaires appelés en Afrique du Nord, et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour faciliter l'installation de ces familles dans la métropole.

682. — 22 novembre 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de bien vouloir lui préciser: 1° que les bonifications prévues à l'article 7 de la loi de dégagement du 5 avril 1946 s'appliquent aux services effectués en position de non-activité (réponse aux lettres adressées à ce sujet au ministre les 10 août et 4 novembre 1955); 2° que la notion de « durée des services » exposée dans le même article 7 de cette loi ne s'applique pas aux officiers et par conséquent que les officiers en non-activité (art. 12) peuvent demander le bénéfice de la radiation des cadres actifs avec bénéfice de l'article 7 à tout moment et jusqu'à expiration de leur situation de non-activité.

683. — 22 novembre 1955. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures précises ont été prises pour que, comme la justice l'exige, la carte de déporté résistant soit attribuée aux jeunes Français n'appartenant à aucun réseau ni mouvement de résistance et qui, néanmoins, ont été arrêtés à la frontière espagnole au moment où ils se disposaient à rejoindre les rangs de la France libre. Les difficultés soulevées pour attribuer cette carte provoquent chez les intéressés un légitime mécontentement.

684. — 22 novembre 1955. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres en mai 1948 en application de la loi du 3 septembre 1947 dont le reclassement a été réalisé en qualité de gardien de la paix en application de la circulaire ministérielle n° 314 du 30 juin 1948 pour la réintégration de ces derniers dans leur emploi d'origine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 NOVEMBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6162 André Armengaud; 6163 Michel Debré; 6207 Jules Castellani; 6208 Michel Debré; 6209 Michel Debré; 6210 Michel Debré; 6222 Michel Debré.

Agriculture.

N° 6255 Yves Estève.

Défense nationale et forces armées.

Nos 6058 Roger Lachèvre; 6170 Jean Reynouard; 6239 Jean Reynouard.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5935 Georges Maurice; 6223 Jean Nayrou; 6240 Marcel Lemaire; 6241 Jean Nayrou.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5546 Albert Denvers; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5915 Pierre de Villoutreys; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6110 Léo Hamon; 6118 Jean Bertaud; 6119 Jean Bertaud; 6120 André Maroselli, 6129 Maurice Walker; 6173 André Armengaud; 6176 Emile Durieux; 6177 Robert Liot; 6178 Marcel Molle; 6180 Marcel Molle; 6183 Alex Roubert; 6184 Maurice Walker; 6211 Fernand Auberger; 6214 Edgar Tailhades; 6224 Martial Brousse; 6226 Guy Pascaud; 6227 Jules Pinsard; 6228 Joseph Raybaud; 6242 Emile Aubert; 6243 Marcel Lemaire; 6244 Marcel Lemaire; 6245 Joseph Voyant; 6256 Yves Estève; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Molle.

Secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2701 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4612 Charles Naveau; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6104 Edgard Pisani; 6186 Edgar Tailhades; 6188 Maurice Walker; 6215 Charles Naveau; 6216 Pierre de Villoutreys; 6229 Paul Pauly; 6247 Luc Durand-Réville; 6259 Joseph Raybaud.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Nos 6165 Henri Maupoil; 6260 Marie-Hélène Cardot.

France d'outre-mer.

Nos 6248 Louis Le Gros; 6261 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6094 Léon Hamon; 6153 Edmond Michelet; 6193 Marcel Champeix, 6218 Léo Hamon; 6231 Martial Brousse; 6232 Jean-Paul de Rocca Serra; 6233 Jean-Paul de Rocca-Serra.

Justice.

Nos 6195 Marcel Molle; 6219 Roger Carcassonne.

Postes, télégraphes, téléphones.

No 6262 Marie-Hélène Cardot.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5722 Bernard Chochoy; 6198 Albert Denvers; 6250 Léon Jozeau-Marigné; 6251 Robert Liot; 6263 Bernard Chochoy; 6264 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

Nos 6067 Jacques Gadoin; 6234 Gaston Chazette.

Travail et sécurité sociale.

Nos 6201 Robert Liot; 6203 Jean Reynouard; 6204 Maurice Walker; 6220 Abel Sempé.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 6131 Auguste Pinton; 6206 Michel de Pontbriand; 6265 Yves Estève.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat.)

6339. — 22 novembre 1955. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** chargé de fonction publique, sur le fait qu'il existe actuellement au maximum cinq secrétaires d'administration centrale qui ont précédemment occupé, après concours et stage, pendant plusieurs années et à la satisfaction de leurs chefs, ainsi qu'en attestent leurs notes, des emplois de fonctionnaires de catégorie « A ». Après la suppression de ces emplois, par suite de compression budgétaire, ces fonctionnaires ont été choisis pour être reclassés comme secrétaires d'administration, faute de vacances dans des emplois de catégorie « A ». Ils ont été titularisés à nouveau après avoir satisfait à un stage probatoire et aux épreuves de fin de stage des secrétaires issus de concours. Lors des débats qui ont précédé le vote de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1955, M. le secrétaire d'Etat avait judicieusement manifesté son désir très net de n'admettre dans le nouveau corps des attachés d'administration centrale que des agents offrant des garanties certaines de culture générale et de valeur professionnelle. Les cinq secrétaires dont il s'agit, du fait de leur culture générale, de leurs connaissances professionnelles et de leur expérience de plusieurs années dans des emplois de catégorie « A » semblent être, à priori, les plus aptes à rendre immédiatement les meilleurs services dans des emplois de même catégorie que ceux qu'ils ont déjà occupés. Il lui demande s'il a l'intention de réparer l'oubli qui a été fait lors de la rédaction de l'article 6 susvisé, en présentant à l'approbation du Parlement un projet de disposition législative complémentaire permettant d'intégrer ces agents à titre de constitution initiale, dans le corps des attachés d'administration centrale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6340. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si un titulaire de la médaille des évadés civils, guerre 1914-1918, peut recevoir une seconde fois la même distinction, à titre militaire, pour la guerre 1939-1945; 2° si un titulaire de la médaille des évadés à titre militaire guerre 1939-1945 peut recevoir une seconde fois la même distinction à titre civil pour la guerre 1914-1918.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6341. — 22 novembre 1955. — **M. Jacques Augarde** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons les disponibles rappelés, originaires d'Algérie, ne bénéficient pas des récentes dispositions prises en faveur des rappelés métropolitains, toute mesure discriminatoire de ce genre étant en contradiction avec le principe de solidarité nationale au nom duquel tant d'Algériens ont donné leur vie pour la libération de la France.

6342. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des réservistes de la gendarmerie, rappelés en activité temporairement, pour quelques jours ou quelques semaines; il signale que ces rappelés se voient remboursés leurs frais de nourriture sur la base de 130 F par jour, alors qu'ils sont souvent obligés, faute de mess dans les brigades rurales, de prendre leurs repas au restaurant; que leurs frais de transport de leur domicile à la brigade où où ils sont rappelés et retour, sont remboursés de façon ridicule; que beaucoup de ces réservistes sont de condition modeste et chargés de famille; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder à ces gendarmes réservistes un juste remboursement de leurs frais réels et contrôlés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6343. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'aux termes d'un acte remontant à l'année 1911, M. X... donne à bail à vie à Mme Y..., sa belle-mère, une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un petit bâtiment rural dit « grangeon »; 2° que Mme Y... occupe ce terrain et ce bâtiment jusqu'au moment ou pour des raisons personnelles elle part habiter chez son gendre, propriétaire des biens donnés à bail; 3° que l'immeuble n'étant plus occupé, M. X... construit à la place du grangeon, une villa pour laquelle il a obtenu le permis de construire au cours de l'annuée 1946; 4° qu'aux termes d'un acte du 25 mars 1951, M. X... vend la villa à M. Z... déclarant dans l'acte que l'immeuble était libre de toute location et de toute occupation, et l'acquéreur demande alors à bénéficier des dispositions de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, l'immeuble par lui acquis l'étant pour son habitat personnel; et l'acte est alors enregistré au droit réduit prévu par cet article; 5° qu'effectuant un contrôle l'administration de l'enregistrement s'aperçoit de la présence du bail à vie, lequel n'a pas été résilié au moment de la vente de la villa, et émet alors la prétention de faire acquitter par l'acquéreur les droits au tarif normal, arguant que la mutation ne remplissait pas les conditions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 (l'immeuble n'étant pas à son avis libre de toute location); et lui demande si cette prétention est justifiée du fait: *a*) que la bénéficiaire du bail n'habitait pas les bâtiments au moment de la vente (bâtiments pour lesquels elle n'avait aucun droit puisqu'ils n'étaient plus ceux qui avaient été loués, ces derniers ne représentant qu'un petit bâtiment rural ayant été remplacé par une villa); *b*) que l'acquéreur a occupé immédiatement l'immeuble après la vente et ce à titre de son habitation principale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6344. — 22 novembre 1955. — **M. Louis Gros** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** que la loi du 14 août 1954, n° 54-817, en son article 9, paragraphe 2, autorise le partage par une société, entre ses membres, des immeubles de son patrimoine dans les conditions y déterminées, moyennant le payement d'une taxe de 8 p. 100 sur la valeur des immeubles à la date du partage. Il lui demande si une société immobilière pourrait, sans perdre le bénéfice de la loi, attribuer indivisément, pour un tiers à

chacun, à un père et à ses deux enfants majeurs — cette attribution correspondant aux droits sociaux respectifs des intéressés — les appartements revenant à la famille majoritaire dans cette société, les autres portions d'immeubles étant attribuées divisément aux autres associés, à moins que ces derniers ne préfèrent rester dans la société, laquelle continuerait à fonctionner avec un actif et un capital réduits; il y aurait donc partage total ou partiel de l'immeuble, cas différent de celui qui a fait l'objet d'une réponse ministérielle négative à une question posée par M. Estève, sénateur (R. S. E. F. *Journal officiel* du 4 mai 1955, Débats parlementaires, Conseil de la République, page 1417-1).

FRANCE D'OUTRE-MER

6345. — 22 novembre 1955. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que, compte tenu des hausses récentes de frets sur la côte occidentale d'Afrique, l'incidence de ceux-ci par rapport au prix FOB des produits locaux à transporter s'établit bien de la manière suivante:

Tableau comparatif des tarifs de fret appliqués aux principaux produits exportés sur la métropole par la Côte d'Ivoire, le Cameroun et l'Afrique équatoriale française.

Incidence de ces tarifs sur le prix moyen FOB des produits.
(Prix en francs CFA.)

PRODUITS	UNITÉ	PRIX moyen F. O. B. des produits.	PRIX DU FRET Embarquement Côte d'Ivoire, Cameroun.	PRIX DU FRET Embarquement A. E. F.	PRIX du fret par rapport aux prix F. O. B. des produits.
		(En francs CFA)			P. 100.
Café vert	Tonne.	158.000	4.100	4.300	2,5 à 2,7
Cacao	—	150.000	3.650	3.850	2,4 à 2,6
Arachide décortiquée	—	40.000	2.900	3.100	7,2 à 7,7
Amandes de palme, palmistes	—	23.000	2.900	3.100	12,6 à 13,4
Huile de palme en fûts	—	45.000	2.900	3.100	6,4 à 6,8
Coton égrené	—	145.000	5 940	6.270	4 à 4,3
Bois en grumes:					
Okoumé L. M.	—	8.500	4.250		50
Bois divers	—	6.000	3.750		62,5

2° S'il considère tolérable pour une marchandise pondéreuse comme le bois, et singulièrement pour l'okoumé, que le prix du seul fret dépasse la moitié de la valeur de la marchandise. Il attire son attention sur les conséquences graves pour l'économie des territoires forestiers africains français, et spécialement pour le Gabon qui ne vit pratiquement que de son exploitation forestière, d'un tel état de choses et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

INTERIEUR

6346. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** les raisons pour lesquelles il a estimé devoir surseoir à l'application du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, permettant une revision de la population des communes.

JUSTICE

6347. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en ce qui concerne la désignation des membres du tribunal départemental des pensions, l'article R 45 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre précise que « chaque année, dans la première quinzaine de décembre, et chaque fois qu'il est nécessaire, le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés et de réformés »; et lui demande si, à ce sujet, le Parlement du tribunal civil du siège du tribunal départemental des pensions a, dans ses attributions, le droit et le pouvoir d'intervenir et de demander au préfet: 1° de modifier le dosage des listes présentées par deux associations, au détriment de l'une d'elles pourtant la plus représentative et au bénéfice de l'autre; 2° de ne pas mettre, de retirer ou d'enlever le ou les noms de plusieurs candidats présentés par une association.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6348. — 22 novembre 1955. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les obligations, à l'égard des organismes de la sécurité sociale et des allocations familiales, d'un employeur qui prend à son service, pour une rémunération n'excédant pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations sociales, une femme mariée qui, en raison de la modicité du nouveau revenu apporté au ménage, bénéficie du maintien de l'allocation de salaire unique en application du décret n° 49-1173 du 18 août 1949.

6349. — 22 novembre 1955. — **M. Maurice Pic** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une jeune fille, salariée de l'industrie, immatriculée depuis des années à la sécurité sociale; elle épouse un agriculteur qui s'inscrit le jour de son mariage à la sécurité sociale agricole, laquelle couvre maintenant cette jeune femme qui a cessé son travail; or, la sécurité sociale agricole lui refuse les prestations maternité, parce que le chef de famille est immatriculé depuis moins de dix mois; il lui demande s'il ne juge pas utile et juste, de prendre des dispositions permettant dans ce cas, à une personne qui est, en fait, immatriculée depuis des années et sans interruption à la sécurité sociale, de bénéficier de toutes les prestations prévues par la loi.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6102. — **M. Robert Brettes** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la note autographiée des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954, n'est pas applicable à la Gironde puisque, partiquement, après le déclassement d'un important volume de vin d'appellation contrôlée de la récolte 1953, ce département répond aux conditions d'attribution des dispenses prévues par la note ci-dessus précitée. (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — La note autographiée des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954 vise les viticulteurs sinistrés. Le département de la Gironde ayant dépassé le rendement maximum à l'hectare prévu pour les appellations contrôlées et faire l'objet d'un déclassement portant sur un important volume de vin d'appellation contrôlée de la récolte 1953, ne peut se prévaloir de la qualité de « sinistré ». Il ne répond pas, en conséquence, aux conditions d'attribution des dispenses prévues par la note précitée.

AFFAIRES ETRANGERES

6254. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que lors des discussions sur les conventions franco-tunisiennes, des engagements formels ont été pris relativement: 1° aux futures institutions de la Tunisie; 2° aux droits réciproques des Français en Tunisie et des Tunisiens en France; 3° aux institutions politiques franco-tunisiennes; et lui demande s'il est possible de savoir quels progrès ont été accomplis et si le Gouvernement compte prochainement saisir le Parlement de projets précis correspondants aux promesses faites. (*Question du 20 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Au cours des débats parlementaires relatifs à la ratification des conventions franco-tunisiennes, M. le président du conseil a nettement précisé qu'il n'était pas possible d'imposer à la Tunisie un type déterminé de Constitution, ce qui serait contraire à la notion même d'autonomie interne. Il a cependant rappelé qu'en Tunisie les pouvoirs publics sont actuellement centralisés dans la personne de S. A. le Bey, à laquelle la France s'est engagée par le traité de Kassar Saïd à prêter un « constant appui », et qu'en conséquence aucune organisation des pouvoirs publics, aucune constitution ne saurait procéder d'une autre autorité que la sienne. Il a déclaré, en outre, que nous ne saurions envisager que la future constitution de la Tunisie aboutisse à autre chose qu'à une organisation d'un type démocratique: le texte des conventions franco-tunisiennes le précise nettement. A cet égard, le Gouvernement français a pris acte de la déclaration de Tahar ben Ammar, en date du 5 juillet dernier, par laquelle le président du conseil tunisien, exprimant la volonté de S. A. le Bey, a assuré que le futur régime de la Tunisie serait « une monarchie constitutionnelle » et procéderait « des principes démocratiques en honneur dans le monde libre ». C'est donc à S. A. le Bey qu'il appartient de prendre les initiatives qu'elle jugerait opportunes en vue de l'élaboration du nouveau régime constitutionnel dont elle souhaiterait voir doter la Tunisie; 2° il convient de rappeler que les conventions du 3 juin 1955 ont déjà créé un régime de réciprocité très étendue en ce qui concerne l'établissement des Tunisiens en France et des Français en Tunisie (circulation, séjour, accès à toutes les activités professionnelles et économiques...). En ce qui concerne l'accès réciproque aux droits civiques, dans l'un et l'autre pays, le Gouvernement attache la plus grande importance aux développements susceptibles d'être donnés à l'article 6 de la convention générale franco-tunisienne, et il se propose d'entamer, à ce sujet, dans les meilleurs délais possible, des conversations avec le gouvernement tunisien; 3° les conventions franco-tunisiennes ont établi un certain nombre d'organismes de coopération communs entre la France et la Tunisie; elles ont prévu, en outre, que d'autres organismes communs pourraient être constitués si l'utilité en paraissait au cours des consultations entre les deux gouvernements. Quant aux propositions d'association politique, qui ont été soumises à l'Assemblée nationale lors des débats des 6-8 juillet dernier, M. le président du conseil a fait observer qu'elles impliquaient « une structure nouvelle de l'Union française » et qu'elles « ne pourraient pas être appliquées sans une refonte de nos propres pouvoirs publics ».

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6171. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les engagés volontaires pour la guerre 1914-1918, qui n'ont perçu ni prime ni pécule, peuvent prétendre, pour la période 1918-1920, au décompte de ce temps de service comme services effectifs dans le décompte de ceux effectués postérieurement dans les établissements de la marine (arsenaux). (*Question du 1er octobre* 1955.)

Réponse. — Pour la liquidation de leur pension, les intéressés ne peuvent faire prendre en compte la période 1918-1920 que si elle correspond à l'accomplissement de services effectifs valables pour la retraite. Toutefois, l'article L 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une exception pour « les militaires réformés n° 1 à titre définitif ou temporaire ou retraités pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1914-1918 ». Si ces personnels ont été admis dans les administrations publiques au titre des emplois réservés, ils bénéficient, en sus du temps de mobilisation, de la période écoulée depuis la cessation de leur service militaire jusqu'à la date à laquelle ils auraient été normalement démobilisés ou jusqu'à celle de leur entrée en fonctions si elle est antérieure.

6237. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il avait posé, à l'un de ses prédécesseurs, le 15 novembre 1950, la question suivante: « D'après le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites, il semble que le classement indiciaire implique une assimilation dans les services accomplis quelle que soit l'administration; de même qu'un fonctionnaire civil gravit les échelons de traitement de sa catégorie pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux soit comme appelé, soit comme rappelé, il serait logique qu'un militaire d'active puisse faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de son échelon de solde, le temps de services civils accomplis dans l'administration, et demande pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires »; que, le 28 décembre 1950, il lui avait été répondu « qu'un projet de décret était actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés en vue de résoudre la question affirmativement »; et lui demande si le projet de décret annoncé a vu le jour. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses faites, d'une part à la question écrite de M. Jean Cayeux (*Journal officiel* du 10 septembre 1955, édition des débats, Assemblée nationale, page 4712), d'autre part à la question écrite de M. Michelet (*Journal officiel* du 5 octobre 1955, édition des débats, Conseil de la République, page 2331).

6238. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers atteints par la limite d'âge à cinquante-quatre ans et qui pour des raisons diverses n'ont pu effectuer un séjour de six années sur un territoire d'outre-mer voient leur pension amputée de cinq annuités liquidables, bien que les versements pour la retraite aient été effectués; c'est ainsi, par exemple, qu'un officier (non navigant), qui a effectué trente années de service et qui arrive à pouvoir décompter trente-cinq annuités de liquidables, se voit supprimer cinq annuités malgré trois années de service en Allemagne; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette flagrante injustice (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les trente premières années de services militaires des officiers n'ayant pas accompli six ans hors d'Europe, ou six ans de navigation au service de l'Etat, ou quatre ans de services aériens ne sont prises en compte dans la liquidation des pensions des intéressés, que pour les cinq sixièmes de leur durée effective. Un projet de loi tendant à modifier l'article L. 23 du code a été soumis à l'accord des services compétents.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6189. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les dispositions législatives concernant l'indemnisation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents; s'étonne que l'administration de la radiodiffusion-télévision française soit la seule à ne pas appliquer les dispositions légales ou réglementaires; rappelle que la commission qui avait à examiner la demande des agents en cause a conclu au rejet en invoquant le fait que les circulaires n° 42-11 et 31-B/6 des 27 juillet 1953 et 12 juin 1954, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, étaient entachées d'irrégularité pour excès de pouvoirs; et demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents et fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française puissent entrer en bénéfice des dispositions en cause, au même titre et dans les mêmes conditions que le personnel des autres administrations. (*Question du 14 septembre* 1955.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données afin que les fonctionnaires et agents pouvant se prévaloir des dispositions des circulaires en date des 27 juillet 1953 et 12 juin 1954 du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques perçoivent les indemnités prévues par lesdits textes.

JUSTICE

6123. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice** si un commissaire-priseur, ayant procédé à la vente aux enchères publiques d'œuvres d'art, a le droit de refuser de faire connaître au vendeur le nom des acheteurs, sous le prétexte de secret professionnel. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Les noms et domiciles des adjudicataires d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques devant être mentionnés dans le procès-verbal de vente dont le vendeur peut obtenir une expédition en vertu de l'article 839 du code de procédure civile, il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le commissaire-priseur ayant procédé à la vente n'est pas fondé à invoquer le secret professionnel pour refuser de les communiquer au vendeur.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6252. — **M. René Radius** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les débats relatifs au budget, du 17 mars 1955 et plus particulièrement sur ceux concernant la situation des fonctionnaires détachés (*Journal officiel* du 19 mars 1955, p. 836 et 837), et expose que la lettre n° D. 21-C-55-03-12/4 de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques du 15 mars 1955, prévoit le versement d'une indemnité différentielle aux fonctionnaires détachés dans le cadre temporaire et réintégrés, indemnité dont le montant s'apprécie à la date d'effet de la réintégration; les tableaux d'avancement paraissant cependant avec des retards pouvant atteindre plusieurs années, certains fonctionnaires sont réintégrés avec effet rétroactif. Ayant avancé normalement d'échelon dans le cadre temporaire entre le laps du temps qui s'est écoulé entre la date de l'arrêté portant réintégration et la date de réintégration, ils se voient refuser le payement de l'indemnité différentielle et subissent une perte notable de traitement qui s'ajoute à la perte de l'ancienneté acquise dans le poste de détachement, poste que dans certains cas ils occupaient déjà avant titularisation. Cette situation créant une inégalité incompréhensible entre fonctionnaires d'une même administration, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir l'équité et notamment si l'indemnité différentielle ne pourrait leur être versée, son montant s'appréciant au moment de la date effective de l'arrêté portant réintégration. (*Question du 18 octobre* 1955.)

Réponse. — Le système du détachement de fonctionnaires du ministère de la reconstruction et du logement dans les cadres temporaires correspondants a été prévu par le décret du 4 juillet 1951 pour éviter que les agents intégrés dans les cadres permanents ne bénéficient de conditions d'avancement moins favorables que les agents demeurés temporaires. Il permet aux titulaires de percevoir le traitement afférent au grade supérieur sans attendre qu'une vacance d'emploi ne s'ouvre dans les cadres permanents. Les possibilités d'avancement étant très faibles dans ces cadres, les fonctionnaires bénéficiant du décret du 4 juillet 1951 doivent être maintenus pendant une assez longue durée dans leur emploi de détachement où ils avancent normalement d'échelon. Afin que les intéressés ne voient diminuer leur rémunération lorsqu'ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine, à la suite de l'ouverture d'une vacance qui permet de les promouvoir, il a été décidé de leur allouer une indemnité représentant la différence entre la rémunération qu'ils percevaient au titre de leur emploi de détachement à la date de réintégration et celle afférente à l'échelon de début de l'emploi correspondant dans les cadres permanents. Cette indemnité leur permet donc de ne pas perdre le bénéfice des avancements d'échelons acquis à cette date dans l'emploi de détachement. Si, par suite de retards dans l'établissement des tableaux d'avancement, les intéressés sont maintenus dans la position de détachement postérieurement à la date d'effet de leur réintégration, il n'est pas possible de tenir compte de cette situation de fait en vue du calcul de l'indemnité différentielle. Ce mode de calcul ne serait pas conforme à celui prévu par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, qui fixe les règles générales en matière d'indemnités différentielles et qui dispose précisément que les situations doivent être appréciées à la date d'effet des nominations. Les fonctionnaires détachés ne subissent d'ailleurs aucun préjudice de ce fait puisque, d'une part, leur ancienneté court dans leur nouveau grade de la date d'effet de leur réintégration et que, d'autre part, pendant le laps de temps qui s'écoule entre cette date et celle où intervient l'arrêté prononçant cette mesure, ils peuvent percevoir une rémunération supérieure à celle dont ils auraient dû bénéficier si ladite mesure avait été prise dès l'ouverture de la vacance d'emploi permettant leur réintégration.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 8 novembre* 1955.

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 9 novembre 1955.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2530, 2e colonne, question 6296, au lieu de: « le montant était fixé... à 6.000 francs à l'origine des premiers versements 1953, compte tenu du fait que le coefficient d'augmentation (5) appliqué à ce jour ne correspond pas aux incidences enregistrées pour les autres catégories de rentes viagères (par exemple: rentes accidents du travail, coefficient 27) », lire: « le montant était fixé à 6.000 francs à l'origine des premiers versements 1933-1936 compte tenu du fait que le coefficient d'augmentation (5) appliqué à ce jour ne correspond pas aux incidences enregistrées pour les autres catégories de rentes viagères (par exemple: rentes accidents du travail; coefficient 57) ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 22 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement (n° 2 rectifié) de M. Julien Brunhes à l'article 15 de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce. (Deuxième lecture.)

Nombre des votants **282**
Majorité absolue **142**

Pour l'adoption **213**
Contre **69**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Aliric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berlaud.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cornat.
André Cornu
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Saboulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck-L'Huillier
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Augarde.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Deguise.
Roger Duchet.
Gilbert-Jules.
Yves Jaouen.
Koessler.
René Laniel.
Lodéon.
de Menditte.
Menu.
Claude Mont.
Motais de Narbonne.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Trellu.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard, Henri Cordier, Longchambon et Georges Portmann.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants **285**
Majorité absolue **143**

Pour l'adoption 217
Contre 68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié) de M. Jean Geoffroy à l'article premier du projet de loi modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse.

Nombre des votants **311**
Majorité absolue **156**

Pour l'adoption **88**
Contre **223**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.

Goura.
Gregory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zélé
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Métton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armèngaud et René Laniel.

Absents par congé :

MM. Paul Béchard, Henri Cordier, Longchambon et Georges Portmann.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	312
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	87
Contre	225

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 17 *novembre* 1955.

(*Journal officiel* du 18 novembre 1955.)

Dans les scrutins nos 32, 33 et 34 sur les amendements de M. Raymond Bonnefous, présentés au nom de la commission de la famille, (no 1) tendant à supprimer l'article 2, (no 3) à l'article 2, (no 2) à l'article 1er de la proposition de loi relative aux bouilleurs de cru:

MM. Henri Barré et Jean Geoffroy, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Pinton, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.